**DÉLÉGATION GÉNÉRALE ADJOINTE**

**VILLE PLUS VERTE ET PLUS DURABLE**

**Mission Pilotage, Stratégie, Équipements**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**GESTION ET EXPLOITATION DU PARC CHANOT**

DOSSIER DE CONSULTATION

 PIECE N°2

CAHIER DES CHARGES CONSTITUTIF DE LA FUTURE CONVENTION DE DSP

Date de transmission en Préfecture des Bouches-du-Rhône : ……………..

Certifié exact et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l’article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le ……………

Le Maire ou son représentant

**ENTRE** :

La Ville de Marseille,

représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du …………………… , transmise au contrôle de légalité, le ….., ou par son représentant ayant reçu délégation à cette effet, le …………………….., ….

Ci-après dénommée « **l’Autorité délégante** » ou « **le Délégant** »

D’une part,

**ET :**

La société …………………,

dont le siège social est situé …… [adresse légale],

 représentée par son ……………………………….., ayant tous pouvoirs pour ce faire,

Ci-après dénommée « **le Délégataire** » ou « l**’Exploitant**»

D’autre part,

Ensemble, « **les Parties** » et, individuellement « **la Partie** ».

Il a été convenu ce qui suit :

**SOMMAIRE**

[EXPOSE PRÉALABLE 7](#__RefHeading___Toc95025_3758033638)

[CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 8](#__RefHeading__3_259000462)

[ARTICLE 1 - Objet 8](#__RefHeading___Toc95027_3758033638)

[ARTICLE 2 - Documents contractuels 8](#__RefHeading___Toc95029_3758033638)

[ARTICLE 3 - Étendue des missions confiées au Délégataire 9](#__RefHeading___Toc95031_3758033638)

[ARTICLE 4 - Durée 9](#__RefHeading__9_259000462)

[ARTICLE 5 - Périmètre des actifs affermés 10](#__RefHeading__11_259000462)

[5.1. Équipements et installations affermés 10](#__RefHeading___Toc95033_3758033638)

[5.2. Salons et Foires 11](#__RefHeading___Toc95035_3758033638)

[ARTICLE 6 - Périmètre du service délégué 11](#__RefHeading__13_259000462)

[CHAPITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXPLOITATION 12](#__RefHeading__15_259000462)

[ARTICLE 7 - Principes généraux et objectifs de développement durable 12](#__RefHeading__17_259000462)

[7.1. Dispositions générales 12](#__RefHeading___Toc95037_3758033638)

[7.2. Respect des principes de laïcité et de neutralité 12](#__RefHeading___Toc95039_3758033638)

[7.3. Objectifs de développement durable 13](#__RefHeading___Toc95041_3758033638)

[ARTICLE 8 - Continuité de service public et de fonctionnement 14](#__RefHeading__19_259000462)

[8.1. Amplitudes d’ouverture – Plannings d’utilisation 14](#__RefHeading___Toc95043_3758033638)

[8.2. Investissements à la charge du Délégataire 14](#__RefHeading___Toc95045_3758033638)

[ARTICLE 9 - Surveillance et prescriptions techniques 15](#__RefHeading__21_259000462)

[ARTICLE 10 - Fourniture des fluides 15](#__RefHeading__23_259000462)

[ARTICLE 11 - Personnel 15](#__RefHeading___Toc95047_3758033638)

[11.1. Gestion du personnel 15](#__RefHeading___Toc95049_3758033638)

[11.2. Recrutement du personnel 16](#__RefHeading___Toc95051_3758033638)

[11.3. Obligations de conduite du personnel vis-à-vis du public 17](#__RefHeading___Toc95053_3758033638)

[ARTICLE 12 - Mise à disposition de l’équipement au bénéfice de l’Autorité délégante 17](#__RefHeading___Toc95055_3758033638)

[ARTICLE 13 - Subdélégation et Sous-traitance 17](#__RefHeading__29_259000462)

[13.1. Subdélégation 17](#__RefHeading___Toc95057_3758033638)

[13.1.1. Principe général 17](#__RefHeading___Toc95059_3758033638)

[13.1.2. Agrément préalable 18](#__RefHeading___Toc95061_3758033638)

[13.1.3. Régime de la subdélégation 18](#__RefHeading___Toc95063_3758033638)

[13.2. Sous-traitance 19](#__RefHeading___Toc95065_3758033638)

[ARTICLE 14 - Cession de la convention et cessions de parts sociales 19](#__RefHeading___Toc95067_3758033638)

[14.1. Cession de la convention : principe 19](#__RefHeading___Toc95069_3758033638)

[14.2. Autorisation préalable 19](#__RefHeading___Toc95071_3758033638)

[14.3. Cession de parts sociales de la société délégataire 20](#__RefHeading___Toc95073_3758033638)

[ARTICLE 15 - Règlement de service et obligations d’affichage 20](#__RefHeading__33_259000462)

[ARTICLE 16 - Communication et publicité à caractère commercial 21](#__RefHeading__35_259000462)

[16.1. Actions de communication 21](#__RefHeading___Toc95075_3758033638)

[16.2. Marque professionnelle du délégataire et logo de l’Autorité délégante 21](#__RefHeading___Toc95077_3758033638)

[16.3. Publicité à l’intérieur de l’équipement 21](#__RefHeading___Toc95079_3758033638)

[16.4. Publicité à l’extérieur de l’équipement 22](#__RefHeading___Toc95081_3758033638)

[ARTICLE 17 - Continuité du service 22](#__RefHeading__37_259000462)

[CHAPITRE III - ENTRETIEN & TRAVAUX 23](#__RefHeading__39_259000462)

[ARTICLE 18 - Entretien courant des ouvrages, du matériel et des installations 23](#__RefHeading__41_259000462)

[ARTICLE 19 - Exécution d’office des travaux d’entretien, de réparation ou de renouvellement 24](#__RefHeading__43_259000462)

[ARTICLE 20 - Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l’Autorité délégante et le Délégataire 24](#__RefHeading__45_259000462)

[20.1. Organisation de la maintenance : principe général 25](#__RefHeading___Toc95083_3758033638)

[20.2. Classification des opérations 25](#__RefHeading___Toc95085_3758033638)

[ARTICLE 21 - Travaux d’urgence, travaux neufs et travaux de mise en conformité 26](#__RefHeading__47_259000462)

[21.1. Travaux neufs 26](#__RefHeading___Toc95087_3758033638)

[21.2. Travaux d’urgence 27](#__RefHeading___Toc95089_3758033638)

[21.3. Travaux de mise aux normes de l’équipement 28](#__RefHeading___Toc95091_3758033638)

[ARTICLE 22 - Droit d’information du Délégataire 28](#__RefHeading__49_259000462)

[ARTICLE 23 - Procédures de contrôle des travaux et de l’état du bâtiment 28](#__RefHeading___Toc95093_3758033638)

[23.1. Droit de visite du bâtiment et de ses équipements 28](#__RefHeading___Toc95095_3758033638)

[23.2. Bilan annuel des travaux réalisés 29](#__RefHeading___Toc95097_3758033638)

[CHAPITRE IV - RÉGIME FINANCIER ET FISCAL 30](#__RefHeading__51_259000462)

[ARTICLE 24 - Rémunération du Délégataire 30](#__RefHeading__53_259000462)

[ARTICLE 25 - Tarification, révision et modification de la structure tarifaire 30](#__RefHeading___Toc95099_3758033638)

[25.1. Tarification et révision annuelle des tarifs 30](#__RefHeading___Toc95101_3758033638)

[25.2. Modification de la structure tarifaire 31](#__RefHeading___Toc95103_3758033638)

[ARTICLE 26 - Équilibre Économique de la Convention 32](#__RefHeading__57_259000462)

[26.1. Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire 32](#__RefHeading___Toc95105_3758033638)

[26.2. Indexation du montant de la contribution financière forfaitaire 32](#__RefHeading___Toc95107_3758033638)

[ARTICLE 27 - Redevance et intéressement 33](#__RefHeading__59_259000462)

[27.1. Droit d’entrée 33](#__RefHeading___Toc95109_3758033638)

[27.2. Redevance d’occupation du domaine public 33](#__RefHeading___Toc95111_3758033638)

[27.3. Intéressement 33](#__RefHeading___Toc95113_3758033638)

[ARTICLE 28 - Régime fiscal 34](#__RefHeading___Toc95115_3758033638)

[ARTICLE 29 - Révision des conditions financières 34](#__RefHeading__63_259000462)

[CHAPITRE V - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTRÔLE DU DÉLÉGANT 36](#__RefHeading__67_259000462)

[ARTICLE 30 - Comptes-rendus 36](#__RefHeading__69_259000462)

[30.1. Disposition générale 36](#__RefHeading___Toc95117_3758033638)

[30.2. Rapport trimestriel d’activité 36](#__RefHeading___Toc95119_3758033638)

[ARTICLE 31 - Compte-rendu technique 37](#__RefHeading__71_259000462)

[31.1. Suivi patrimonial – Renouvellement 37](#__RefHeading___Toc95121_3758033638)

[31.2. Contrôle de la Qualité du service 37](#__RefHeading___Toc95123_3758033638)

[ARTICLE 32 - Compte-rendu financier 38](#__RefHeading__73_259000462)

[ARTICLE 33 - Contrôle par l’autorité délégante – Comité de pilotage 40](#__RefHeading___Toc95125_3758033638)

[33.1. Contrôle 40](#__RefHeading___Toc95127_3758033638)

[33.2. Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Délégataire 40](#__RefHeading___Toc95129_3758033638)

[33.3. Comité de pilotage 40](#__RefHeading___Toc95131_3758033638)

[CHAPITRE VI - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES - GARANTIES 42](#__RefHeading__77_259000462)

[ARTICLE 34 - Assurances 42](#__RefHeading__79_259000462)

[34.1. Responsabilités et assurances de l’Autorité délégante 42](#__RefHeading___Toc95133_3758033638)

[34.2. Responsabilités et assurances du Délégataire 42](#__RefHeading___Toc95135_3758033638)

[ARTICLE 35 - Garantie à première demande 44](#__RefHeading__81_259000462)

[ARTICLE 36 - Garantie de la maison-mère 45](#__RefHeading___Toc95137_3758033638)

[CHAPITRE VII - SANCTIONS 46](#__RefHeading___Toc95139_3758033638)

[ARTICLE 37 - Sanctions pécuniaires 46](#__RefHeading__85_259000462)

[37.1. Champ d’application et montant 46](#__RefHeading___Toc95141_3758033638)

[37.2. Procédure de mise en œuvre 47](#__RefHeading___Toc95143_3758033638)

[37.3. Paiement 47](#__RefHeading___Toc95145_3758033638)

[37.4. Intérêts de retard 48](#__RefHeading___Toc95147_3758033638)

[ARTICLE 38 - Mise en régie provisoire 48](#__RefHeading__87_259000462)

[ARTICLE 39 - Mesures d’urgence 48](#__RefHeading__89_259000462)

[CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION 49](#__RefHeading__91_259000462)

[ARTICLE 40 - Faits générateurs 49](#__RefHeading__93_259000462)

[40.1. Résiliation pour motif d’intérêt général 49](#__RefHeading__95_259000462)

[40.2. Résiliation pour évènement de force majeure 49](#__RefHeading___Toc95149_3758033638)

[40.3. Résiliation pour faute 50](#__RefHeading___Toc95151_3758033638)

[40.4. Résiliation en cas de dissolution, redressement ou de liquidation judiciaire 51](#__RefHeading___Toc95153_3758033638)

[ARTICLE 41 - Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle 51](#__RefHeading___Toc95155_3758033638)

[ARTICLE 42 - Personnel du Délégataire 52](#__RefHeading___Toc95157_3758033638)

[ARTICLE 43 - RGPD 53](#__RefHeading___Toc95159_3758033638)

[ARTICLE 44 - Reprise des autres contrats et engagements du Délégataire 53](#__RefHeading___Toc95161_3758033638)

[44.1. Modalités de reprise 53](#__RefHeading___Toc95163_3758033638)

[ARTICLE 45 - Continuité du service public en fin de contrat 54](#__RefHeading___Toc95165_3758033638)

[ARTICLE 46 - Sort des biens 55](#__RefHeading__99_259000462)

[46.1. Biens de retour 55](#__RefHeading___Toc95167_3758033638)

[46.2. Biens de reprise 55](#__RefHeading___Toc95169_3758033638)

[46.3. Biens propres 56](#__RefHeading___Toc95171_3758033638)

[ARTICLE 47 - Rattachement comptable des charges et produits 56](#__RefHeading__101_259000462)

[CHAPITRE IX – STIPULATIONS DIVERSES 57](#__RefHeading__103_259000462)

[ARTICLE 48 - Société dédiée 57](#__RefHeading__109_2590004621111111111111)

[ARTICLE 49 - Langue utilisée 58](#__RefHeading___Toc95173_3758033638)

[ARTICLE 50 - Confidentialité 58](#__RefHeading___Toc95175_3758033638)

[ARTICLE 51 - Election de domicile et notification 58](#__RefHeading___Toc95177_3758033638)

[ARTICLE 52 - Non validité partielle du Contrat 59](#__RefHeading___Toc95179_3758033638)

[ARTICLE 53 - Règlement amiable des litiges 59](#__RefHeading___Toc95181_3758033638)

[ARTICLE 54 - Recours des tiers 59](#__RefHeading___Toc95183_3758033638)

[ARTICLE 55 - Liste des annexes au Contrat 60](#__RefHeading__113_259000462)

# EXPOSE PRÉALABLE

La Ville de Marseille est compétente pour gérer le Parc Chanot, lequel constitue le centre névralgique incontournable des expositions et congrès de la Ville de Marseille au regard, notamment, de ses potentialités.

Par une convention prenant effet le 1er janvier 1985, la Ville de Marseille a confié à la SA Foire Internationale de Marseille (ci-après « la SAFIM »), une filiale du Groupe Veolia, pour une durée de 30 ans, l’organisation et le développement de la Foire Internationale de Marseille, mais également l’accueil des autres manifestations générales ou spécialisées de nature à contribuer au développement économique de la Ville et de la Région. Conformément aux dispositions contractuelles, la SAFIM s’est également vue confier des prestations d’entretien, de conservation, d’embellissement et d’amélioration voire d’agrandissement des immeubles, compris dans l’enceinte du Parc.

La convention a été prolongée pour une durée de 5 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2019, par avenant n°1 en date du 24 mars 1995, puis ultérieurement pour 1 année, soit jusqu’au 31 décembre 2020 (avenant n°10).

A la suite de la crise sanitaire et de son impact significatif sur l’équilibre économique de la SAFIM et afin d’organiser la fin des relations contractuelles entre les deux parties dans des conditions économiques acceptables, la Ville de Marseille a prolongé la convention de deux ans, soit jusqu’au 31 décembre 2022, avec une prolongation supplémentaire d’une année, soit jusqu’au 31 décembre 2023, (avenant n°11).

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023.

Le 21 décembre 2020, par délibération n°2020/0718/EFAG, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d’une nouvelle réflexion sur l’avenir du site « Parc Chanot » afin de repenser cet équipement au regard de sa place stratégique dans la Ville, ses potentialités et ses conditions actuelles de fonctionnement (ouverture aux marseillais limitée, obsolescence des bâtiments etc…).

Après avis de la commission consultative des services publics locaux en date du 5 décembre 2022 et par une délibération en date du 16 décembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Marseille s’est prononcé sur le principe du recours à la DSP pour la gestion, l’exploitation et l’entretien des équipements du Parc Chanot, à compter du 1er janvier 2024, pour une durée de trois ans, sans prolongation possible du contrat.

La procédure de passation du présent contrat (ci-après « le Contrat ») a été engagée et conduite conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du Code général des collectivités territoriales, des articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le présent Contrat de délégation de service public constitue un outil transitoire de gestion du Parc Chanot, d’une durée de trois (3) ans, tout en permettant à la Ville de Marseille de mener en parallèle une réflexion plus large, sur les conditions d’exploitation de cet équipement à plus long terme.

Le Contrat de délégation de service public se caractérise par les principes suivants :

* La promotion, la commercialisation, la gestion et l’exploitation déléguées du Parc Chanot sous la forme d’un SPIC ;
* Le développement, la promotion et la commercialisation d’une marque, par le Délégataire, et qui sera la propriété de la Ville de Marseille;
* Le développement des capacités d’accueil évènementiel du site et une ouverture plus large au public ;
* La réalisation des travaux d’urgence comprenant :
* Le remplacement de la dalle sinistrée et le remplacement des cellules à haute tension du poste de livraison, d’une durée de durée de 9 à 12 mois environ, dans le Palais des Evènements ;
* La mise hors d’eau du transformateur du Palais des Congrès et des locaux techniques du Palais des Arts.
* La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :
* La gestion technique, administrative, financière et commerciale du Parc Chanot ;
* L’entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des équipements, des installations et du matériel dans les conditions fixées par la convention ;
* La poursuite et l’amplification des actions menées en faveur du développement durable du site.

Aucune prolongation du Contrat, par avenant, n’est envisagée.

# CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## **Objet**

Le présent Contrat a pour objet de déléguer, par voie d’affermage, la promotion, la commercialisation, la gestion et l’exploitation du Parc Chanot – Marseille 8ème, ci dénommé après « le Parc Chanot » ou « l’Équipement ».

Le présent Contrat n’a pas pour objet de confier au Délégataire l’exploitation des événements historiquement organisés à Chanot par le titulaire de la convention domaniale précédente, tels que la Foire Internationale de Marseille, le Salon Piscine & Jardin, le Salon AccessSecurity.

Le Délégant confie au Délégataire le soin de proposer et de développer une nouvelle marque qui sera la propriété de la Ville.

Le Délégataire est réputé avoir pris connaissance de l’ensemble des caractéristiques environnementales, techniques et fonctionnelles de l’équipement. Le Délégataire ne saurait se prévaloir d’une quelconque omission sur la consistance ou l’état des biens à exploiter, et accepte par conséquent de prendre les biens en l’état, sous réserve de l’inventaire détaillé qui sera réalisé dans les conditions fixées à l’**5.1.**de la présente convention.

Seule l’existence d’un élément défectueux, non connu des parties au jour de la signature de la convention qui serait de nature à empêcher l’exploitation du Parc Chanot et à bouleverser l’économie globale de la convention justifiera la mise en œuvre de la procédure de révision prévue à l’**ARTICLE 29 - ARTICLE 29 -** de la convention, dans le délai fixé à l’**5.1.alinéa 7**.

## **Documents contractuels**

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, les documents suivants :

* Le présent Contrat,
* Les Annexes au présent Contrat,
* Les documents joints aux Annexes du présent Contrat.
* L’offre finale du candidat

Ces documents contractuels sont désignés par le vocable « documents constitutifs » du Contrat.

Les Annexes et les documents joints sont interprétés à la lumière des stipulations du Contrat et des principes du droit des délégations de service public et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

En cas de doute quant à l’interprétation d’une clause du Contrat, les parties s’efforceront, en priorité, de rechercher de bonne foi un accord.

Sauf stipulation contraire dans le présent Contrat, en cas de divergence ou de contradiction entre plusieurs stipulations du Contrat, entre les stipulations du Contrat et/ou de ses Annexes ou entre les Annexes, les stipulations les plus favorables à la continuité et à la qualité du service public seront considérées comme primant sur les autres, cette appréciation relevant en dernier ressort de l’Autorité délégante.

## **Étendue des missions confiées au Délégataire**

Le Délégataire assure la gestion du service public délégué et notamment :

* L’exercice des activités suivantes :
	+ La promotion, la commercialisation, la gestion et l’exploitation du Parc Chanot sous la forme d’un SPIC ;
	+ Le développement et la commercialisation d’une nouvelle marque, dont la propriété sera à la Ville;
	+ Le développement des capacités d’accueil évènementiel du site et une ouverture plus large au public ;
	+ Le développement de foires et salons organisés, par le candidat, avec la nouvelle marque.
	+ La réalisation des travaux d’urgence comprenant :
		- Le remplacement de la dalle sinistrée et le remplacement des cellules à haute tension du poste de livraison, d’une durée de durée de 9 à 12 mois environ, dans le Palais des Évènements ;
		- La mise hors d’eau du transformateur du Palais des Congrès et des locaux techniques du Palais des Arts.
* La gestion du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :
	+ La gestion technique, administrative, financière et commerciale du Parc Chanot ;
	+ L’entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), la maintenance, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des équipements, des installations et du matériel dans les conditions fixées par la convention ;
* La poursuite et l'amplification des actions menées en faveur du développement durable du site.

## **Durée**

Elle est conclue pour une période de trois (3) ans et prend effet à compter du 1er janvier 2024, après accomplissement des formalités de transmission aux services du contrôle de légalité. Son échéance est par conséquent fixée au 31 décembre 2026.

## **Périmètre des actifs affermés**

## **Équipements et installations affermés**

L’Autorité délégante met à disposition du Délégataire l’équipement, constitué d’un ensemble d’espaces, locaux techniques et fonctionnels, installations techniques et équipements, espaces extérieurs selon les plans, tableau des surfaces joints en **ANNEXE 2** et le périmètre délégué joint en **ANNEXE 1**.

L’équipement comprend à titre principal les espaces suivants :

* Le Palais phocéen
* Le Grand Palais
* Le Palais de l’Europe
* Le Palais des congrès
* Le Palais des évènements
* Le Palais des Arts
* Le Palais de la Méditerranée.

A la remise des installations, l’Autorité délégante s’engage à remettre au Délégataire tous les documents techniques des installations et bâtiments qu’elle a en sa possession et qui sont indispensables pour exploiter l’Équipement (C.C.T.P, notices, modes d’emploi, documentation constructeur, …).

Le Délégataire utilise l’ensemble des biens et matériels que l’Autorité délégante met à sa disposition aux fins de l’exécution du présent contrat. Il fera son affaire de tous les biens mobiliers, nécessaires à l’exploitation du service, et non remis par l’Autorité délégante.

Un inventaire, quantitatif et qualitatif, des ouvrages et biens d’exploitation mis à disposition, établi contradictoirement par l’Autorité délégante et à sa charge, sera joint en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat] de la convention, à compter de sa prise d’effet.

Il constitue l’inventaire A. Il précise notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état. Cet inventaire fait l’objet d’une actualisation annuelle transmise à l’Autorité délégante lors de la remise du rapport d’activités visé à l’**ARTICLE 30.1.**. Elle est à la charge du Délégataire.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la mise à disposition des ouvrages et des biens d’exploitation, le Délégataire peut proposer à l’Autorité délégante tout complément ou correctif d’inventaire.

Le Délégataire dispose également d’un délai de deux (2) mois à compter de la mise à disposition de ces ouvrages et biens pour signaler tout élément manquant ou défectueux et, plus généralement, tout élément susceptible d’entraîner une modification de l’inventaire.

Le Délégataire est tenu d’utiliser les ouvrages, biens et équipements d’exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d’hygiène, de sécurité et de respect de l’environnement.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d’entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par la convention, de l’obtention de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses missions, et de l’accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Il est rappelé que le Délégataire est responsable desdits biens et a charge de les restituer, en fin de convention, en bon état de fonctionnement.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application des **ARTICLE 18 - ARTICLE 18 - ARTICLE 20 - ARTICLE 20 -** de la Convention, il informe, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai qui ne saurait dépasser huit (8) jours ouvrables, l’Autorité délégante des travaux qu’il estime nécessaire d’exécuter.

Le principe selon lequel l’Autorité délégante met à disposition du Délégataire les biens nécessaires à l’exploitation du service selon l’inventaire A joint en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat] à la convention ne fait pas obstacle à ce que le Délégataire affecte à l’exploitation du service des biens supplémentaires, dont il juge l’acquisition nécessaire pour assurer l’exploitation du service délégué.

Dès la prise d’effet de la convention, le Délégataire propose à l’Autorité délégante un inventaire B de ses biens (inventaire B à joindre également en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat]à la convention). Cet inventaire est mis à jour annuellement par le Délégataire.

Le Délégataire prendra également en charge les acquisitions de matériel qu’il juge nécessaires à l’exploitation du service public. Pour les acquisitions de matériel, indispensables au fonctionnement du service public, de nature à entraîner des investissements conséquents, le Délégataire sollicite l’avis consultatif de l’Autorité Délégante. Ces biens seront intégrés à l’inventaire A, joint en annexe.

## **Salons et Foires**

Il est précisé que la Ville de Marseille ne dispose pas de la propriété intellectuelle et commerciale des événements historiquement organisés à Chanot par le titulaire de la convention d’occupation ayant couru jusqu’à fin 2023.

Notamment, la Ville de Marseille ne dispose de la propriété ni de la Foire Internationale de Marseille, ni du Salon Piscine & Jardin, ni du Salon AccessSecurity.

A cette fin, le Délégataire est en charge de la commercialisation et promotion d’une nouvelle marque pour développer des événements permettant d’assurer l’animation commerciale et culturelle du site. Cette nouvelle marque sera la propriété de la Ville de Marseille.

## **Périmètre du service délégué**

Le Délégataire assure l’exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la délimitation est annexée à la convention (**ANNEXE** **1**).

Le plan annexé à la convention caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du Délégataire.

L’Autorité délégante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l’intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d’intervention du Délégataire, dans le respect des dispositions de l’article L.3135-1 du CCP. Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision de la convention si celle-ci a pour effet d’en modifier l’économie générale, conformément à l’**ARTICLE 29 - ARTICLE 29 -** de la convention.

# CHAPITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES D’EXPLOITATION

## **Principes généraux et objectifs de développement durable**

## **Dispositions générales**

Dans le cadre de la Convention, le Délégataire s’engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service. Le Délégataire exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins de manière à le faire prospérer.

Le Délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l’Autorité délégante, d’une liberté pour l’organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d’égalité et de continuité du service public, des prescriptions de la convention, ainsi que de toutes les prescriptions que l’Autorité délégante pourrait à tout moment lui imposer en considération de la préservation de l’intérêt général.

Le Délégataire est seul responsable à l’égard des tiers de tout préjudice ou dommage qui surviendraient à raison de l’exploitation du service qui lui est confié.

D’une manière générale, il fait son affaire de l’ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l’exploitation et de toutes leurs conséquences. Il garantit l’Autorité délégante de toute action qu’un tiers pourrait intenter à son encontre à raison du fonctionnement du service.

Le Délégataire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d’entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d’exploitation, même provisoire, du service délégué.

Le Délégataire assure la sécurité, l’hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale, ainsi que la bonne organisation du service aux utilisateurs afin d’offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu’ils sont en droit d’attendre d’un équipement de cette nature.

Le Délégataire s’engage, pendant la durée de la Convention, à accomplir toutes actions utiles à l’autorité délégante en vue de connaître le marché et ses attentes, d’améliorer les prestations proposées et de favoriser l’attractivité et le développement de l’équipement.

Afin de prévenir tout risque d’atteinte à la réputation de l’équipement, le Délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs. Ce dispositif doit être adapté à chaque situation, de manière à ce que les utilisateurs puissent assister aux événements dans les meilleures conditions de sécurité.

L’Autorité délégante s’engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d’assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le Délégataire.

## **Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégataire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

* d’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
* de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.

Le Délégataire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

* s’abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
* traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
* respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégataire communique à l’acheteur les mesures qu’il met en œuvre afin :

* d’informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
* de remédier aux éventuels manquements.

Le Délégataire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l’exécution du service, objet du présent Contrat, respectent les obligations susmentionnées.

Le Délégataire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité qu’ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : [Nom et coordonnées du service référent de l’acheteur ou de l’autorité concédante]

Il informe sans délai l’acheteur ou l’autorité concédante des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu’il a prises ou entend mettre en œuvre afin d’y remédier.

Lorsqu’elles ont méconnu les principes d’égalité, de laïcité ou de neutralité, l’autorité délégante peut exiger que les personnes affectées à l’exécution du service public soient mises à l’écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégataire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, l’Autorité délégante le met en demeure d’y remédier dans le délai de sept (7) jours.

Si la mise en demeure s’avère infructueuse, l’autorité concédante se réserve la faculté :

* soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
* soit d’appliquer au Délégataire une pénalité forfaitaire de 1 000 € (mille euros), par jour (**ARTICLE 37.1.**), puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégataire, le cas échéant, à ses frais et risques.

## **Objectifs de développement durable**

L’Autorité délégante promeut une politique de développement durable et souhaite que ses partenaires s’inscrivent également dans cette démarche à chaque fois que cela est possible, notamment par la communication des actions éco-responsables que le Délégataire développe et met en œuvre dans le cadre de l’exploitation des installations dont il a la responsabilité.

La qualité environnementale consiste à maîtriser les impacts des bâtiments et de leurs activités sur l’environnement extérieur et à créer un environnement intérieur sain et confortable. Cette qualité environnementale intéresse l’Autorité délégante qui a pour objectifs la qualité de vie de l’occupant et la protection de son environnement.

Le Délégataire s’engage à collaborer avec l’Autorité délégante pour le développement de la qualité environnementale de son activité et permettre une gestion optimale de l’équipement.

Dans le cadre de la politique de développement durable, le Délégataire s’engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

* Une utilisation de produits éco-responsables au sein de l’équipement,
* Une gestion optimale et éco-responsable des déchets,
* Toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable.

**A L’ATTENTION DES CANDIDATS**

Les candidats proposent dans leur offre les actions de développement durable liées à l’exploitation de l’équipement qu’ils comptent mettre en œuvre. Ces actions feront l’objet d’engagements contractuels spécifiés au présent article et d’une **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat] en complément de l’**ANNEXE 4** du cahier des charges.

## **Continuité de service public et de fonctionnement**

## **Amplitudes d’ouverture – Plannings d’utilisation**

Le Parc Chanot est ouvert 7 jours sur 7 toute l’année. Les heures d’ouverture des bâtiments, au public doivent être affichées à la vue de l’ensemble des utilisateurs, présents sur le site, à l’occasion des évènements, à l’extérieur de l’établissement, et notamment sur le site Internet dédié à l’équipement.

Les amplitudes d’ouverture au public ne pourront pas être inférieures aux plages définies sur les plannings joints en **ANNEXE 5** de la convention.

A défaut, le Délégataire peut être sanctionné par l’application d’une pénalité forfaitaire fixée à l’**ARTICLE 37 -** de la convention.

Ces minima pourront ultérieurement faire l’objet d’exception en cas de travaux importants et après accord exprès de l’autorité délégante, ou en cas de force majeure. Toute modification dudit planning, sur proposition de l’autorité délégante ou du délégataire, ne pourra être décidée que d’un commun accord entre les parties.

## **Investissements à la charge du Délégataire**

Considérant que le Délégataire, en sa qualité de professionnel du secteur d’activité, est le plus à même d’acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, les équipements nécessaires à l’exécution du service public, l’Autorité délégante confie au Délégataire la responsabilité de l’investissement, du financement et du renouvellement des biens et équipements mobiliers visés en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat] de la future convention (**ANNEXE 4** du cahier des charges).

Le Délégataire procède au renouvellement des biens et matériels qu’il estime nécessaire sur la durée de la délégation.

**A L’ATTENTION DES CANDIDATS**

Il est demandé aux candidats de compléter le cadre-financier joint en **ANNEXE 4** du règlement de la consultation. Le montant annuel des biens et équipements acquis doit correspondre au montant annuel apparaissant dans les lignes appropriées du cadre-type de compte d’exploitation prévisionnel fourni en **ANNEXE 4**.

Par ailleurs, le Délégataire ayant la responsabilité de procéder au renouvellement des biens et matériels qu’il estime nécessaire sur la durée de la délégation, le candidat complète le cadre-type joint en **ANNEXE 4** du cahier des charges. Le montant annuel des biens et équipements renouvelés doit correspondre au montant annuel apparaissant dans les lignes appropriées du cadre-type de compte d’exploitation prévisionnel fourni en **ANNEXE 4** du cahier des charges.

Enfin, il est demandé aux candidats de préciser les modalités de financement de l’ensemble des biens et équipements acquis et renouvelés en détaillant les modalités de calcul des charges financières apparaissant dans le compte d’exploitation prévisionnel établi et en complétant le cadre-type fourni en **ANNEXE 4** du cahier des charges.

Le Délégataire tient à jour l’inventaire précis des matériels renouvelés à l’occasion de chaque renouvellement. Les biens renouvelés, indispensables au fonctionnement du service public, sont indiqués dans l’inventaire A, visé à l**’Article 5.1..**

Le Délégataire transmet à l’Autorité délégante, lors de la production du rapport annuel d’activités, l’inventaire détaillé mis à jour.

## **Surveillance et prescriptions techniques**

Les équipements délégués doivent satisfaire aux réglementations en vigueur, spécialement à celles relatives aux établissements recevant du public et aux règles d’hygiène et de sécurité.

En tant que professionnel, le Délégataire doit signaler à l’Autorité délégante toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d’exiger des modifications ou une mise aux normes des ouvrages.

Le Délégataire assure les visites réglementaires des locaux confiés au titre de la convention avec le concours, et à ses frais, d’un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d’équipement.

Les copies des contrats d’entretien et de visites périodiques devront être adressées à l’Autorité délégante dès leur signature. Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité sont consignés sur un registre de sécurité.

Un dossier technique comprenant les plans de l’établissement, le descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d’entretien des installations de sécurité, sera annexé au registre de sécurité.

Ce registre est tenu à la disposition de la commission de sécurité. Le Délégataire est plus particulièrement tenu de suivre l’avis de la commission de sécurité et de tenir à jour le registre de sécurité.

## **Fourniture des fluides**

Le Délégataire souscrit en son nom et à ses frais, l’ensemble des abonnements en énergie et fluides nécessaires à l’exploitation du service qui lui est confié et acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

Par ailleurs, le Délégataire transmet trimestriellement les relevés de consommation des fluides de l'équipement (facturation des fournisseurs), ainsi que les informations fournies par l'ensemble des compteurs d'énergie des installations techniques (sous-comptage production de froid, traitement d'air, photovoltaïque, ECS, chauffage urbain, eau, etc.).

## **Personnel**

## **Gestion du personnel**

Aucun transfert de contrat de travail ne s’impose au nouveau délégataire.

Le Délégataire est l'employeur de son personnel. Il en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d’entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions, sécurité etc.).

Un registre spécial du personnel est constamment tenu à jour par le Délégataire. Il peut être consulté à tout moment par l’Autorité délégante. Il contiendra les informations prévues en Annexe XXX. Les accords d’entreprise et les Négociations Annuelles Obligatoires sont communiqués annuellement et annexés au rapport annuel du délégataire.

Le Délégataire adresse à l’Autorité délégante, dans le respect de la réglementation :

* Un organigramme détaillé du service, présentant le personnel, affecté à l’exploitation du
service. En cas de changement de personnel, le Délégataire informe l’Autorité délégante.
* Les effectifs affectés à l’exploitation, leur évolution, la qualification du personnel, en distinguant la nature des contrats, le personnel affecté exclusivement et à plein temps au service public délégué et celui affecté à temps partiel au service, le nombre d’accidents du travail,
* La liste à jour des emplois et postes de travail, accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :
	+ Age,
	+ Ancienneté professionnelle,
	+ Formation(s) et diplôme(s),
	+ Compétences et niveau de qualification professionnelle,
	+ Affectation,
	+ Temps de travail,
	+ Convention collective ou statuts applicables,
	+ Salaire brut hors primes,
	+ Montant total de la rémunération pour l’année civile charges comprises,
	+ Avantages spécifiques ;

En outre, le Délégataire informe l’Autorité Délégante :

* De toute évolution majeure ou projet d’évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué ;
* Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l’exercice ;
* Des observations formulées par l’inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l’Autorité Délégante est susceptible d’être engagée.
* De toute évolution ou décision prise, la dernière année d’exploitation du contrat, et de nature à avoir une incidence sur le contrat prenant effet au 1er janvier 2027.

Le Délégataire affecte le personnel qualifié nécessaire à l’exécution du service. Il est garant du respect des stipulations du présent Contrat par ses agents et ceux de son ou ses sous-traitants et veille notamment à sa bonne tenue et à sa parfaite correction. Il s’engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute pour éviter le renouvellement de faits signalés. En particulier, il s'engage à remplacer soit à son initiative, soit à la demande de l’Autorité Délégante et dans les limites permises par le code du travail, immédiatement les agents dont le comportement mettrait en cause la sécurité des personnes et des biens, et, sous huit (8) jours, ceux coupables d'autres manquements tels que le défaut de probité, l'inobservation grave et répétée des lois et règlements, le non-respect du présent Contrat. Le Délégataire assume seul les conséquences de ces remplacements.

Le Délégataire veille à faire appliquer les mêmes stipulations à ses sous-traitants.

## **Recrutement du personnel**

Le Délégataire recrute, en nombre et en qualité, les personnels nécessaires à l’exercice de ses missions. Il fixe les conditions de travail et les rémunérations des personnels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à la convention collective applicable.

## **Obligations de conduite du personnel vis-à-vis du public**

L’ensemble du personnel du Délégataire en relation avec le public doit présenter toute garantie de moralité et d’aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec le public.

## **Mise à disposition de l’équipement au bénéfice de l’Autorité délégante**

Le Délégataire s’engage, sur demande de l’Autorité délégante à mettre gratuitement à sa disposition, tout ou partie de l’équipement, ainsi que le personnel nécessaire (accueil, montage, démontage, assistance à la préparation, entretien, surveillance…) pour l’organisation d’évènements spécifiques, sur une base prévisionnelle de sept (7) journées espace au total par an.

Il est entendu entre les parties qu’une journée espace est définie comme l’immobilisation pour le compte de l’Autorité délégante pendant une période de vingt-quatre (24) heures d’un des équipements du Parc Chanot, à définir d’un commun accord entre les parties en fonction du cahier des charges de l’évènement. Dans le cas où le Délégant réserverait la totalité du Parc Chanot pour une durée de vingt-quatre (24) heures, il sera compté trois (3) journées espaces.

Au-delà de cette mise à disposition gratuite, toute demande complémentaire fait l’objet d’un règlement par l’Autorité délégante, sur la base d’un devis proposé par le Délégataire**.**

Sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public, cette mise à disposition doit permettre à l’Autorité délégante d’organiser, en concertation avec le Délégataire, des manifestations publiques.

Il est entendu par les parties que lesdits évènements spécifiques devront faire l’objet d’une demande expresse préalable et par écrit de l’Autorité délégante au moins trois (3) mois avant la date de l’évènement souhaité afin de s’assurer de sa compatibilité avec les activités programmées par le délégataire et d’anticiper les moyens matériels et humains à mettre en œuvre par le délégataire pour assurer le bon déroulement dudit évènement. La définition des modalités d’organisation de l’évènement devra donner lieu à une concertation des parties au moins deux (2) mois avant la date où l’événement est programmé.

Le Délégataire met à disposition de l’Autorité délégante l’ensemble des espaces nécessaires à l’évènement considéré, à titre gratuit. Il assure le montage et le démontage des espaces et équipements nécessaires, l’assistance à la préparation, ainsi que l’entretien et le nettoyage, sans surcoût.

Il propose en outre à l’Autorité délégante les autres prestations utiles à la manifestation, que ce dernier pourra ou non retenir. L’Autorité délégante ou l’organisateur désigné par cette dernière prend en charge ces prestations complémentaires suivant la grille tarifaire en vigueur figurant en Annexe.

Par ailleurs, pour chacun des évènements publics organisés par le Délégataire (foires ou salons), ce dernier devra réserver un contingent de places gratuites de l’ordre de cinq pour cent (5%) du nombre de billets mis en vente pour l’événement à l’Autorité délégante.

## **Subdélégation et Sous-traitance**

## **Subdélégation**

## **Principe général**

Au sens du présent article, la subdélégation (ou « sous-concession ») est un contrat par lequel le Délégataire confie à un tiers la gestion, à ses frais et risques, d’une partie de l’activité de service public déléguée, moyennant une rémunération directement assurée par l’exploitation de l’activité qui lui est confiée.

L’Autorité délégante attachant une importance particulière à l’exécution personnelle des obligations par le Délégataire, la subdélégation totale est interdite. Le Délégataire peut néanmoins subdéléguer à un tiers une partie des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, à condition de recueillir au préalable l’assentiment de l’autorité délégante, conformément aux stipulations de l’article 13.1.2. du présent contrat.

Le non-respect par le Délégataire de cette condition est constitutif d’une faute de nature à entraîner la résiliation du Contrat.

Le Délégataire reste responsable envers l’Autorité délégante et les tiers du respect et du parfait accomplissement de toutes les obligations mises à sa charge par le contrat de délégation et de la bonne exécution du service subdélégué, comme du respect par les Subdélégataires des termes de la présente convention et de ses annexes.

## **Agrément préalable**

La subdélégation ne peut intervenir sans un agrément préalable et exprès de l’Autorité délégante. Cet agrément porte sur les capacités techniques, professionnelles et financières du Subdélégataire et sa capacité à assurer la continuité du service public et l’égalité de traitement des usagers.

Le Délégataire communique à l’autorité délégante le projet de contrat de subdélégation afin de lui permettre de s’assurer que les intérêts du service public délégué sont préservés, ainsi que les informations qu’elle jugerait nécessaires pour donner son agrément.

L’Autorité délégante agrée le Subdélégataire, au vu :

* Du projet de contrat de subdélégation à intervenir entre les parties ;
* Des garanties professionnelles et financières du Subdélégataire pressenti.

Le refus de l’Autorité délégante peut notamment être motivé par des considérations tirées de l'intérêt général et/ou de l’appréciation des garanties professionnelles et financières du Subdélégataire.

Le Délégataire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait du refus d’agrément préalable par l’Autorité délégante.

A compter de la signature du contrat de subdélégation par les parties, le Délégataire transmet le contrat signé à l’Autorité délégante.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d’entraîner les sanctions prévues à **l’ARTICLE 37 - ,** sans préjudice des recours que l’Autorité délégante est susceptible d’engager à l’encontre du Délégataire pour obtenir des dommages et intérêts.

## **Régime de la subdélégation**

La subdélégation n'entraîne et n’ouvre droit à aucune renégociation de la présente convention. Le Délégataire reste seul entièrement responsable vis-à-vis de l'Autorité délégante de l'exécution de toutes les obligations nées de la présente convention. La durée du contrat de subdélégation ne peut excéder la durée de la présente délégation.

La fin anticipée de la délégation met fin de plein droit aux contrats de subdélégation, sauf transfert décidé par l’Autorité délégante à son profit ou à celui de toute personne qu’elle désigne afin d’assurer la continuité du service public délégué. Le Délégataire stipule cette obligation dans les contrats de subdélégation qu’il se propose de conclure.

Le Délégataire fait son affaire du règlement des litiges résultant du contrat de subdélégation et des éventuels litiges qui peuvent en découler. L’Autorité délégante ne saurait en aucun cas voir sa responsabilité engagée du fait d’une défaillance du Subdélégataire ou de la mauvaise exécution de la délégation, le Délégataire garantissant la continuité du service et le respect de l'ensemble des stipulations de la présente convention.

Toutefois, si au cours de la délégation, l’Autorité délégante constate que le Subdélégataire n’est plus en mesure d’assurer la continuité et la qualité du service subdélégué, l’égalité de traitement des utilisateurs ou toute autre considération d’intérêt général liée à l’exécution du contrat de subdélégation, elle peut, après avoir mis en demeure le Délégataire d’y remédier et si cette mise en demeure est restée sans effet, procéder au retrait de l’agrément mentionné à l’**ARTICLE 13.1.2.** sur décision motivée.

Cette possibilité est sans préjudice des sanctions financières ou recours que l’Autorité délégante est susceptible d’engager à l’encontre du Délégataire.

Nonobstant l’agrément prévu à l’**ARTICLE 13.1.2.,** le Subdélégataire ne dispose d’aucun recours à l’encontre de l’Autorité délégante, quelle qu’en soit la forme ou l’objet.

L’ensemble des éléments d’informations et documents communiqués au Délégataire par le Subdélégataire, au titre de son contrôle, devront être produits par le Délégataire, dans son Rapport annuel

## **Sous-traitance**

Au sens du présent article, la sous-traitance est l'opération par laquelle le Délégataire confie, sous sa seule responsabilité et en conservant l’intégralité des risques d’exploitation du service, à une personne désignée comme « Sous-traitant » l'exécution de travaux ou de prestations de services nécessaires à l’exécution du service public délégué et dont la rémunération est directement assurée par le Délégataire selon les conditions définies d’un commun accord entre le Délégataire et le Sous-traitant.

Le Délégataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu’il conserve l’entière responsabilité du service. Il transmet, pour information, à l’Autorité délégante, les contrats de sous-traitance.

## **Cession de la convention et cessions de parts sociales**

## **Cession de la convention : principe**

Au sens du présent article, la cession de la convention correspond à un changement de la personne morale du Délégataire. La cession régie par le présent article s'entend de la reprise pure et simple par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant de la présente convention, sans remise en cause de ses éléments essentiels.

Le cessionnaire est une personne morale distincte du Délégataire. Les créations de sociétés par scission, fusion-absorption, cession ou apport partiel d'actifs entrent dans le champ d’application du présent article.

Il en va de même dans l’hypothèse d’une cession de la présente convention à une société contrôlée par le Délégataire au sens de l’article L.233-3 du Code de commerce, à la suite d’une opération de restructuration interne ou le changement de la forme juridique de la personne morale du Délégataire.

## **Autorisation préalable**

Sous réserve des stipulations de l’**ARTICLE 48 - ,** toute cession de la convention, à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu’après un accord préalable, exprès et écrit de l’Autorité délégante, confirmée par une approbation du Conseil Municipal.

Tout projet de cession de la convention est porté à la connaissance de l’Autorité délégante accompagné de l’ensemble des documents lui permettant d’apprécier le projet de cession. L’Autorité délégante dispose, pour se prononcer, de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires à l’appréciation de la qualité du cessionnaire.

A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée. L’Autorité délégante peut refuser son autorisation à la cession de la convention et ce, au regard des garanties présentées par le cessionnaire ou encore de la remise en cause des éléments essentiels du choix du titulaire initial de la convention.

A cet effet, il est entendu entre les parties que le cessionnaire apportera les garanties similaires à celles apportées par le Délégataire, notamment les garanties nécessaires à l’exécution de la présente convention (garantie à première demande, cautionnement…).

La cession n’ouvre droit à aucune renégociation de la présente convention qui demeure inchangée.

Le Délégataire ne peut prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision éventuelle de l’autorité délégante refusant d’autoriser la cession de la convention.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l’Autorité délégante, le Délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues.

Le non-respect des obligations du présent article est susceptible d’entraîner les sanctions prévues à l’**ARTICLE 40.3.** de la présente convention.

## **Cession de parts sociales de la société délégataire**

Toute cession partielle ou totale de titres entraînant une modification de la composition du capital social et / ou du contrôle du Délégataire au sens de l’article L.233.3 du Code de commerce est portée à la connaissance de l’Autorité délégante dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l’opération.

L’ensemble des pièces permettant à l’Autorité délégante d’apprécier la portée des modifications est transmis pour information à l’Autorité délégante.

L’Autorité délégante se réserve le droit d’apprécier si les garanties professionnelles et financières correspondent au même niveau d’exigences appréciées lors de l’agrément du Délégataire.

En l’absence de garanties équivalentes apportées par le cessionnaire, l’Autorité délégante peut exiger du Délégataire la production d’une garantie financière de bonne exécution du contrat et en cas de refus, résilier le contrat en application de l’**ARTICLE 40.3.** de la présente convention.

## **Règlement de service et obligations d’affichage**

Le règlement de service du Parc Chanot est élaboré par le Délégataire et approuvé par l’Autorité délégante. Il est joint en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat]de la convention. Toute modification du règlement de service ne peut intervenir que par une délibération du Conseil Municipal de l’Autorité délégante, sur proposition motivée du Délégataire.

Ce règlement doit impérativement respecter les recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d’établissement.

Le règlement de service sera affiché à l’entrée de l’équipement, à la vue de tous les utilisateurs, au même titre que :

* Les tarifs en vigueur (à l’entrée du site et à la caisse) ;
* La déclaration d’établissement **XXX**;
* L’attestation d’assurance responsabilité civile du Délégataire.

Le Délégataire informe notamment les utilisateurs de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement intérieur et d’exprimer leur avis (cahier, site internet le cas échéant) sur le service rendu.

Le Délégataire veille par les moyens appropriés, au respect du règlement de service par les utilisateurs, afin d’éviter tout agissement de tiers ou d’utilisateurs qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction…).

## **Communication et publicité à caractère commercial**

## **Actions de communication**

Le Délégataire met en œuvre l’ensemble de la stratégie de communication nécessaire pour assurer une fréquentation optimale de l’équipement et le développement de la marque.

Les actions de communication sont proposées et prises en charge par le Délégataire. Un plan de communication détaillé est présenté pour information chaque année au plus tard en juin de l’année N-1 à l’Autorité délégante.

Ce plan de communication présente les supports de promotion utilisés, outils et programmes de communication que le Délégataire compte mettre en œuvre sur la saison.

## **Marque professionnelle du délégataire et logo de l’Autorité délégante**

Le logo de l’Autorité délégante figure de façon permanente à l’intérieur et à l’extérieur des installations, ainsi que sur les supports d’information et de communication édités par le Délégataire. Le Délégataire en supporte la charge financière.

La signalétique de l’équipement respecte les modalités suivantes :

1. A l’extérieur de l’équipement

Seul le logo de l’Autorité délégante, de l’équipement ou de la marque développée par le Délégataire doit être visible. Toute autre signalétique n’est pas autorisée.

1. A l’intérieur de l’équipement

Le logo de l’Autorité délégante et la marque, développée par le Délégataire, doivent a minima être visibles à titre de signalétique fixe :

* + A l’entrée
	+ Sur les panneaux d’affichage

Toute autre signalétique (mise en place d’une enseigne ou marque professionnelle du Délégataire) ne sera possible qu’après approbation de l’Autorité délégante et à la condition expresse que figurent sur le même support la signalétique de l’établissement et celle de l’Autorité délégante.

A défaut de réponse de l’Autorité délégante dans les dix (10) jours suivants la demande du Délégataire, son accord est considéré comme acquis.

Les modalités d’utilisation et de reprographie du logo de l’Autorité délégante sont arrêtées d’un commun accord entre l’Autorité délégante et le Délégataire.

## **Publicité à l’intérieur de l’équipement**

#### **15.3.1 Principe**

Le Délégataire assure la gestion des espaces publicitaires au sein de l’équipement dans les conditions définies au présent Article. Les publicités doivent respecter la réglementation applicable.

#### **15.3.2 Commercialisation des emplacements publicitaires**

L’Autorité délégante dispose du droit d’apposer à titre permanent, une ou plusieurs bannières ou panneaux, portant le logo, les couleurs et le nom de l’Autorité délégante. Les frais de conception, de fabrication, de pose, de dépose, d’entretien et de renouvellement de ces bannières ou panneaux sont à la charge de l’Autorité délégante.

A l’exception des emplacements exclusivement réservés à l’Autorité délégante, la commercialisation des emplacements publicitaires est assurée comme suit :

1. La commercialisation, à l’occasion d’un évènement programmé, des emplacements publicitaires de l’équipement affecté à cet évènement incombe à son organisateur. Ce droit de commercialisation se limite aux emplacements publicitaires situés à l’intérieur du Parc Chanot, les seuls jours de déroulement de l’évènement. Les modalités d’installation et de démontage des publicités, sont définies dans la convention passée entre le Délégataire et les organisateurs d’évènements.
2. En dehors de ces périodes, l’exploitation des emplacements publicitaires relève de la seule responsabilité du Délégataire.

## **Publicité à l’extérieur de l’équipement**

Le Délégataire est autorisé à faire de la publicité sur le panneau d’affichage numérique publicitaire installé sur le Rond-Point du Prado. (**Annexe n° 5**).

## **Continuité du service**

Le Délégataire est tenu d’assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l’exploitation doit être signifiée dans l’heure à l’Autorité délégante.

En cas de grève du personnel, le Délégataire est tenu d’informer l’Autorité délégante sans délai des préavis de grèves déposés. Il la tient ensuite informée de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le Délégataire n’est exonéré de sa responsabilité en cas d’arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

* Destruction de tout ou partie des ouvrages, sinistre impliquant la fermeture totale ou partielle de l’équipement dans l’attente de sa résolution, sans cause ou raison imputable au Délégataire ;
* Arrêt du service dû à un manquement de l’Autorité délégante à l’une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la convention et présentant pour le délégataire un cas de force majeure ;
* Evénement extérieur, indépendant de la volonté du Délégataire et imprévisible, qui rend l’exécution de la convention impossible.
* Faits de grèves étrangers à la politique sociale du Délégataire de nature à rendre impossible l’exploitation de l’Équipement dans les conditions de sécurité requises pour les usagers, malgré tous les moyens mis en œuvre par le Délégataire pour éviter une telle situation,
* Au cas où la fermeture de l’Équipement est prescrite par une autorité publique pour un motif dont la responsabilité n’incombe pas au Délégataire.

Dans les cas visés ci-dessus, à l’initiative de l’une ou l’autre des Parties, l’Autorité délégante et le Délégataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d’étudier l’impact de l’interruption de service sur l’équilibre économique général de la convention.

# CHAPITRE III - ENTRETIEN & TRAVAUX

## **Entretien courant des ouvrages, du matériel et des installations**

Le Délégataire est responsable du nettoyage et de l’entretien courant des ouvrages, des installations, des espaces extérieurs, des équipements et matériels nécessaires à l’exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens en parfait état de fonctionnement et d’exploitation.

Par nettoyage, on entend toutes les opérations permettant de garantir l’hygiène et la propreté des installations et de leurs abords (jusqu’aux portes du site).

Par entretien courant, on entend toutes les opérations permettant d’assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu’au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de gros entretien ou de renouvellement.

Le Délégataire effectue les prestations de nettoyage et d’entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives sont réalisés en dehors de toute présence du public.

L’entretien est mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l’Autorité délégante qui sont :

* D’assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d’hygiène et de sécurité le service rendu à l’utilisateur,
* De pérenniser la qualité de l’équipement et son aspect général, par la mise en place d’un plan d’entretien préventif.

Les opérations d’entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

* L’entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, surfaces et de l’ensemble des composantes de l’équipement, ainsi que des abords et des zones affectées à l’évacuation des déchets,
* Le nettoyage, l'entretien et le maintien en parfait état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l’exploitation du service,
* L’entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et dans l’hypothèse où ces prescriptions n’existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession. Toute entreprise intervenant pour réaliser ces prestations doit disposer des habilitations, compétences et assurances obligatoires et nécessaires à la réalisation des prestations.
* L’entretien et le maintien en parfait état de fonctionnement de l’ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l’air, groupe froid, circuits d’alimentation électrique, ventilation, caniveaux techniques, distribution d’eau sanitaire, installations d’évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité et extincteurs. Toute entreprise intervenant pour réaliser ces prestations doit disposer des habilitations, compétences et assurances obligatoires et nécessaires à la réalisation des prestations,
* L’évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur et en procédant au tri sélectif. La fourniture des conteneurs est à la charge du Délégataire,
* L’entretien et le nettoyage des espaces et des voies d’accès situés dans le périmètre délégué.

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d’hygiène et de sécurité applicables à l'activité affermée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d’activité, sont à la charge du Délégataire.

Le Délégataire est tenu de conclure à ses frais, pour les installations et équipements faisant l’objet d’un contrôle technique réglementaire obligatoire (sécurité incendie, extincteurs…), un contrat d’entretien complet auprès d’entreprises spécialisées. Il doit justifier de cette conclusion à la première demande écrite du délégant dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de ladite demande.

Le Délégataire transmet à l’Autorité délégante les contrats signés ainsi que les rapports et procès-verbaux des organismes chargés des contrôles (contrôle périodique des installations électriques, extincteurs, surfaceuses, nacelle, légionellose, fluides, gaz, SSI…), ainsi que les mesures prises pour remédier aux réserves formulées par les organismes chargés des contrôles techniques réglementaires et de sécurité.

Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l’application d’une pénalité forfaitaire fixée à l’**ARTICLE 37 -** de la convention.

En outre, le Délégataire signale à l’Autorité délégante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu’il pourrait constater, afin de permettre à l’Autorité délégante de mettre en œuvre les garanties légales, et notamment la garantie décennale, dont elle bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d’inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Délégataire peut être engagée à hauteur du préjudice subi par l’Autorité délégante du fait de ce manquement.

## **Exécution d’office des travaux d’entretien, de réparation ou de renouvellement**

Faute pour le Délégataire de pourvoir à l’entretien des ouvrages et installations du service public tel qu’il est prévu à l’**ARTICLE 18 - ARTICLE 18 -** , l’Autorité délégante peut faire procéder, aux frais et charges du Délégataire, à l’exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de sa réception par le Délégataire.

En cas de mise en danger des personnes (utilisateurs, employés du délégataire, tiers), l’Autorité délégante est habilitée à intervenir immédiatement, sans mise en demeure préalable, aux frais exclusifs du Délégataire.

## **Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l’Autorité délégante et le Délégataire**

Le Délégataire est tenu de maintenir les ouvrages, installations, des espaces extérieurs et biens confiés à lui au titre de la convention en parfait état de fonctionnement, permettant de garantir une capacité d’utilisation du site équivalent à celle constatée lors du début du Contrat.

Ces travaux d’entretien maintenance doivent permettre de :

* Garantir la sécurité d'utilisation des équipements pour les publics et les intervenants
* Préserver le patrimoine immobilier
* Conserver un niveau de prestation durant l’exploitation

## **Organisation de la maintenance : principe général**

Sous réserve des dispositions particulières visées à **l’ARTICLE 20.2.,** le Délégataire doit notamment :

* Assurer la gestion de l’entretien et de la maintenance selon les dispositions de la norme AFNOR X 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation ou équipement dont le Délégataire aurait la responsabilité dans les conditions définies par la convention.
* Prendre toutes mesures de précaution ou de gestion relative aux installations techniques, selon les prescriptions des installateurs et constructeurs.

## **Classification des opérations**

#### **20.2.1 Opérations de maintenance mineure**

S’agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée à l’**ARTICLE 20.1.**. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Délégataire.

S’agissant des bâtiments mis à sa disposition, le Délégataire assure les travaux d’entretien et de maintenance qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions de l’article 605 du Code civil.

Les niveaux de maintenance 1,2 et 3 de la norme FDX 60.000 comprennent notamment :

* La conduite et la maintenance courante des installations ;
* Les consommables ;
* Le remplacement des pièces d’usure ;
* Le remplacement des pièces de fonctionnement ;
* Le remplacement des filtres des CTA ;

Pour l’exécution de la convention, sont considérées comme des réparations locatives, les travaux d’entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d’éléments assimilables aux dites réparations, ainsi que l’ensemble des charges et consommables consécutifs à l’usage normal des locaux et équipements.

Pour l’interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 août 1987 qui fixent la liste des réparations locatives ainsi que les charges récupérables, relevant de la seule responsabilité du Délégataire.

#### **20.2.2 Opérations de maintenance majeure**

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l’**ARTICLE 20.1.**.

S’agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les grosses réparations dues à l’usure normale du matériel ou en remplacement de matériel devenu obsolète. Ces interventions sont à la charge du Délégataire.

Pour faire face à ses obligations, le Délégataire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » inscrit dans le compte prévisionnel, et dont la dotation annuelle est fixée à XXX euros (XXX €) par an. Ce compte fonctionne en transparence.

L’utilisation de la provision ne peut se faire qu’avec l’accord préalable de l’Autorité délégante, sauf cas d’urgence, qui nécessiterait que le Délégataire prenne des mesures conservatoires. Si l’Autorité délégante ne répond pas à la demande du Délégataire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande, celle-ci est réputée acceptée.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le Délégataire présente à l’Autorité délégante :

* Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives),
* Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l’entrée en vigueur de la convention,
* Le calcul des soldes des dotations positives ou négatives et des dépenses.

Tous les ans, le compte « GER » est apuré comme suit :

* Si le compte est positif (Montant provisionné au titre de l’année (R) supérieur aux dépenses cumulées au titre de l’année (D)), le Délégataire rétrocède à l’Autorité délégante la différence R – D au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER,
* Si le compte est négatif (Montant provisionné au titre de l’année (R) inférieur aux dépenses cumulées au titre de l’année (D)), l’Autorité délégante verse au Délégataire la différence D - R au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER.

A l’issue de la Convention, et pour quelque raison que ce soit, le compte GER fait l’objet d’un apurement définitif dans le mois qui précède la fin de la convention.

Toute utilisation ou affectation de la provision à des dépenses autres que celles du « GER » ou sans l’accord préalable requis de l’Autorité Délégante est interdite. Tout manquement fait l’objet d’une pénalité à la charge du Délégataire dont le montant est égal au montant de la dépense contestée par l’Autorité Délégante sur le compte GER, multiplié par quatre.

S’agissant de l’ensemble des bâtiments compris dans le périmètre délégué, ces interventions (clos, couvert, structures) relèvent de la responsabilité de l’Autorité délégante.

En tout état de cause, les interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Délégataire s’il s’avère que l’origine du désordre provient d’un manquement du Délégataire à ses obligations de faire telles que visées aux ARTICLE 18 - **et 20.2..1** de la présente convention.

## **Travaux d’urgence, travaux neufs et travaux de mise en conformité**

## **Travaux neufs**

L’Autorité délégante est Maître d’Ouvrage au sens de l’article L. 2410-1 du Code de la commande publique, pour tous les travaux, y compris d’extension, entraînant un accroissement du patrimoine de l’Autorité délégante.

Le Délégataire est consulté sur l’avant-projet de tous les travaux à exécuter à l’intérieur ou aux abords du périmètre du service et relevant de la responsabilité de l’Autorité délégante.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques de l’Autorité délégante et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles de l’art et dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas le Délégataire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition, effectuées par le Délégataire, ne peuvent en toute hypothèse être faites qu’avec l’accord exprès et préalable de l’Autorité délégante. Les équipements ainsi modifiés deviennent immédiatement la propriété de l’Autorité délégante.

En cas d’améliorations, lorsque celles-ci ont été effectuées après accord exprès de l’Autorité délégante, le Délégataire aura droit en fin de convention à l’allocation par l’Autorité délégante d’une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable desdites améliorations.

Si les travaux entrepris par l’Autorité délégante impliquent une cessation de tout ou partie de l’activité ou une fermeture de tout ou partie de l’équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d’examiner leur impact sur l’équilibre économique de la convention, les conséquences induites sur le personnel et de procéder à la révision des conditions financières.

## **Travaux d’urgence**

Le Délégataire réalise, à ses frais, les travaux d’urgence suivants :

* Le remplacement de la dalle sinistrée et le remplacement des cellules à haute tension du poste de livraison, d’une durée de durée de 9 à 12 mois environ, dans le Palais des Evènements ;
* La mise hors d’eau du transformateur du Palais des Congrès et des locaux techniques du Palais des Arts.

L’étude a identifié un certain nombre de travaux d’urgence à réaliser.

* Tout d’abord le remplacement des cellules haute tension du poste de livraison, situées en façade du Palais de la Méditerranée (durée estimée des travaux de 9 à 12 mois environ). Les cellules du poste de livraison ne sont plus maintenables du fait de l’âge du matériel. De ce fait, en cas de survenue d’une défaillance majeure, le site pourrait être privé d’alimentation électrique. La durée estimée des travaux inclut la demande de coupure auprès ENEDIS qui peut prendre 6 à 8 mois et l’anticipation d’une coupure totale d’électricité sur le site pendant 3 jours.
* Par ailleurs, la configuration site entraine de nombreux enjeux de protection face au risque inondation. Le PPRI inondation précise les risques (disponible en annexe). A court terme, il est nécessaire de prévoir : la mise hors d’eau du transformateur du Palais des Congrès (durée estimée des travaux 9 à 12 mois environ), ainsi que la mise hors d’eau des locaux techniques du Palais des Arts (durée estimée des travaux 9 à 12 mois environ).

Plusieurs solutions techniques sont possibles, on peut par exemple envisager de prévoir une fosse de relevage des eaux en partie basse pour gérer les périodes de pluies et assurer une première protection en cas de très forte pluie. Le système est à compléter par une barrière anti inondation amovible en haut de rampe.

* La réfection de la dalle sinistrée du Palais des Evènements est également nécessaire (durée estimée des travaux 9 à 12 mois). La déformation de la dalle conduit à des défauts de planéité, et sa fissuration entraine des dysfonctionnements des gradins mobiles. Les cornières métalliques et couvertures des caniveaux, inadaptés aux charges lourdes et à l’utilisation intensive, se dégradent prématurément et doivent être remplacés.

Le montant € HT des travaux estimé est décomposé comme suit :

* remplacement des cellules haute tension du poste de livraison : 220 000 € HT
* mise hors d’eau du transformateur du Palais des Congrès : 80 000 € HT
* mise hors d’eau des locaux techniques du Palais des Arts : 60 000 € HT
* réfection de la dalle sinistrée du Palais des Evènements : 1 055 000 € HT (cf. diag)

L’ensemble desdits travaux doivent être réalisés par le Délégataire conformément au calendrier suivant :

* Mise en service effective des nouvelles cellules haute tension du poste de livraison, situées en façade du Palais de la Méditerranée : au plus tard le [à compléter par le candidat]
* Livraison effective des travaux de mise hors d’eau du transformateur du Palais des Congrès et de mise hors d’eau des locaux techniques du Palais des Arts : au plus tard le [à compléter par le candidat]
* Livraison effective des travaux de réfection de la dalle sinistrée du Palais des Évènements au plus tard le [à compléter par le candidat]

Quelle que soit la date d’entrée en amortissement, le Délégataire amortit l’ensemble de ces investissements sur la durée du présent Contrat. La valeur nette comptable de ces investissements au terme normal du présent contrat est nulle.

## **Travaux de mise aux normes de l’équipement**

En cas de modifications des normes techniques susceptibles d’avoir une incidence sur la conformité de l’équipement, l’Autorité délégante prendra en charge les travaux de mise aux normes.

## **Droit d’information du Délégataire**

Le Délégataire dispose d’un droit d’information sur les travaux à réaliser à l’intérieur du périmètre du service et dont il n’a pas la responsabilité. Ce droit comporte notamment la communication des projets d’exécution sur lesquels il peut être amené à donner un avis. Sans réponse de sa part dans un délai d’un (1) mois (à compter de la date de réception du projet d’exécution), son avis est réputé favorable.

Il a en outre le droit de constater les conditions d’exécution des travaux et, en conséquence, a accès aux chantiers, sans qu’il puisse donner des instructions directement aux intervenants à l’acte de construire avec lesquels l’Autorité délégante aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l’exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il en informe l’Autorité délégante dans un délai de cinq (5) jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A sa demande, le Délégataire est convoqué aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu’elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations à l’Autorité délégante.

Faute d’avoir signalé à l’Autorité délégante ses constatations d’omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l’ouvrage, le Délégataire ne pourra refuser de recevoir ni d’exploiter les ouvrages réalisés. Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du Délégataire sera réalisé contradictoirement ; il donne lieu à une actualisation de l’inventaire des ouvrages mis à disposition.

## **Procédures de contrôle des travaux et de l’état du bâtiment**

## **Droit de visite du bâtiment et de ses équipements**

L’Autorité délégante garde un droit de visite, à tout moment, des ouvrages et de leurs équipements.

## **Bilan annuel des travaux réalisés**

Le Délégataire tient un journal des travaux réalisés, qu’il s’agisse de ceux relatifs à l’entretien, la maintenance ou les réparations lui incombant, ou de ceux relatifs à des aménagements ou modifications.

Ce document, dont le modèle est élaboré en concertation de l’Autorité délégante, est régulièrement mis à jour par le Délégataire et tenu à la disposition de l’Autorité délégante. Il lui est remis en fin de contrat.

# CHAPITRE IV - RÉGIME FINANCIER ET FISCAL

## **Rémunération du Délégataire**

Il est rappelé que le Délégataire exploite le service public à ses risques et périls, sous le contrôle de l’Autorité délégante.

Un compte d’exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée de la convention et joint en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat].

Le Délégataire prend en charge l’ensemble des dépenses d’exploitation afférentes à l’exécution du service délégué, y compris celles résultant d’une modification des conditions d’exploitation normalement prévisible.

Les frais de structure du Délégataire sont arrêtés selon les modalités fixées par la convention de prestations (« **Offre - Pièce n°3 »** - **Mémoire économique et financier - Article 4.2.2 du règlement de la consultation**). En tout état de cause, ces frais ne peuvent excéder les montant figurant dans le compte d’exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 4**.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Délégataire en exécution de la présente convention, celui-ci est habilité à percevoir auprès des utilisateurs et à conserver les produits des droits d’accès et de l’ensemble des activités qui s’y déroulent.

Le Délégataire a la responsabilité de la gestion des encaissements. Il est tenu d’accepter, pour l’acquittement des droits, l’ensemble des moyens de paiement d’usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires, paiements dématérialisés…). Le Délégataire a la seule responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu’il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

## **Tarification, révision et modification de la structure tarifaire**

## **Tarification et révision annuelle des tarifs**

|  |
| --- |
| **A L’ATTENTION DES CANDIDATS**La tarification doit avoir un double objectif : * Proposer des tarifs accessibles de nature à permettre une fréquentation satisfaisante,
* Générer un niveau de recettes de nature à permettre l’équilibre économique de la convention.

Les candidats disposent de toute latitude pour établir leur offre tarifaire, étant entendu que la proposition des candidats pourra faire l’objet d’une discussion en phase de négociation avec l’Autorité délégante. |

Le Délégataire applique une grille tarifaire contractuelle pour l’ensemble des prestations de mise à disposition d’espace commercialisées auprès des organisateurs d’événements.

Les tarifs relevant de l’**ARTICLE Erreur : source de la référence non trouvée** sont fixés selon les modalités prévues en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat] de la future convention. Les tarifs incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur.

Sur proposition du Délégataire, les tarifs peuvent faire l’objet, en tout ou partie, d’une indexation annuelle par application de l’indice C résultant de la formule suivante :

|  |
| --- |
| **A L’ATTENTION DES CANDIDATS**Les candidats proposent dans leur offre une formule d’indexation des tarifs comprenant **obligatoirement :*** une part fixe d’un montant minimum de 5% ;
* l’application d’indices représentatifs de la structure du compte prévisionnel d’exploitation (masse salariale, énergie…) ;
* les indices retenus sont de préférence des indices INSEE (préciser le n° d’identifiant) et la valeur de référence.
* La valeur indicielle de base retenue (M0) sera la dernière valeur connue de chaque indice à la date de remise de l’offre finale

Afin de permettre à la Ville de Marseille d’apprécier l’impact sur les tarifs de l’application du coefficient d’indexation C, les candidats sont invités à présenter une analyse rétrospective sur les 3 dernières années de l’évolution des tarifs par l’application de leur formule.La première indexation des tarifs interviendra selon les modalités fixées au présent article.  |

Au dénominateur, figurent les valeurs de référence des indices de XXX (indice M0) ; au numérateur, les valeurs de référence des indices prises au mois de janvier de l’année de la révision.

Afin de garantir la lisibilité des tarifs, les tarifs TTC qui résultent de l’indexation seront arrondis aux 0,10 € supérieurs lorsque la deuxième décimale sera égale ou supérieure à 5, et aux 0,10 € inférieurs dans les autres cas.

Dans le cas de la disparition d’indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l’organisme qui l’établit sera de plein droit applicable dès lors qu’il correspond à la structure du coût de la prestation. Dans l’hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d’indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d’elles.

En cas de décision de révision des tarifs, cette révision interviendra le 1er janvier de chaque année et pour la 1ère fois le 1er janvier 2025. Les tarifs sont proposés par le Délégataire au plus tard le 1er septembre et font l’objet d’une homologation de l’Autorité Délégante pour leur mise en application au 1er janvier.

## **Modification de la structure tarifaire**

L'Autorité délégante peut décider, à son initiative ou sur proposition du Délégataire, de modifier la structure tarifaire annexée à la présente convention, par modification, adjonction et/ou suppression d'un ou plusieurs titre(s).

Dans ce cas, après évaluation par le Délégataire de l'impact prévisionnel de la mesure sur le niveau des recettes et après concertation avec l’Autorité délégante, un avenant fixe le cas échéant, les conséquences financières en résultant, notamment sur l’économie générale de la délégation telle qu’appréciée au regard du compte d’exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat].

Afin d'assurer la plus grande transparence des effets d’une telle modification, l'impact de la mesure est déterminé au terme d'une période d'observation définie d'un commun accord et qui ne saurait être inférieure à six (6) mois.

## **Équilibre Économique de la Convention**

**Note importante :**

Les candidats sont invités, dans toute la mesure du possible, **à ne pas prévoir de contribution financière de la Ville.**

Dans l’hypothèse où ils prévoiraient une contribution forfaitaire, les candidats doivent particulièrement le justifier, en considération des contraintes spécifiques de service public.

## **Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire**

En contrepartie des contraintes imposées par l’Autorité Délégante pour l’exécution de la convention, l’Autorité délégante verse au Délégataire une contribution forfaitaire annuelle. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année de la convention comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Du 01/01/2024** **au 31/12/2024** | **Du 01/01/2025** **au 31/12/2025** | **Du 01/01/2026** **au 31/12/2026** |
| [à compléter par le candidat] | [à compléter par le candidat] | [à compléter par le candidat] |

Cette contribution est versée au titre des contraintes spécifiques de service public suivantes :

[à compléter par le candidat]

Ces montants sont déterminés au vu du compte prévisionnel d’exploitation joint en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat] et s’entendent en euros HT valeur « remise de l’offre finale ».

L’Autorité délégante verse au Délégataire, le 1er jour ouvré du 1er mois du début de chaque trimestre le quart (1/4) du montant de la contribution forfaitaire de l’année concernée.

Si des modifications de services, de structure tarifaire ou si une révision de la convention ont un impact financier sur les résultats d’exploitation de nature à bouleverser l’équilibre financier de la convention, la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article est modifiée en conséquence par avenant pour chaque année de la convention restant à courir, dans le respect des dispositions de l’article L.3135-1 du CCP.

## **Indexation du montant de la contribution financière forfaitaire**

Afin de respecter l’équilibre économique de la convention, la contribution financière forfaitaire de l'Autorité délégante est indexée chaque année par application de la formule visée à l’**ARTICLE** **25.1.**.

La présente formule s’applique en janvier de l’année N pour l’indexation de la contribution de l’année N-1 selon la formule de révision fixée à **l’ARTICLE 25.1.**. Sauf contestation de la part de l’Autorité délégante, l’indexation est versée au plus tard au mois de juin de l’année concernée.

Par dérogation à ce qui précède et pour la dernière année d’exécution de la convention, l’indexation de la contribution de l’année 2026 s’effectue au mois d’août 2026.

## **Redevance et intéressement**

## **Droit d’entrée**

En contrepartie de la mise à disposition des biens de retour figurant dans l’inventaire A, le Délégataire verse à l’Autorité délégante un droit d’entrée égal à la valeur nette comptable desdits biens.

La valeur du droit d’entrée au 01/01/2024 est fixée à **2.984.000€** euros hors taxes.

Ce montant est versé par le Délégataire à l’Autorité Délégante, ou à un tiers qu’elle désigne, dans un délai d’un (1) mois suivant la prise d’effet du présent contrat.

|  |
| --- |
| **A L’ATTENTION DES CANDIDATS**Le montant exact du droit d’entrée est susceptible d’être ajusté au cours de la procédure en fonction des opérations de fin de la convention d’occupation actuelle.  |

## **Redevance d’occupation du domaine public**

Le Délégataire verse à l’Autorité délégante, chaque année, une redevance annuelle d’occupation du domaine public.

Cette redevance, qui tient compte des avantages de toute nature, retirés par le Délégataire de cette occupation, est forfaitairement fixée à [à compléter par le candidat] € HT par an.

Cette redevance est exprimée en valeur [mois de signature du contrat]. Elle est indexée au 1er janvier de chaque année par application de la formule prévue à l’**ARTICLE** **25.1.**, sur la base des indices connus à cette date.

Le premier paiement interviendra dans les 30 jours suivant la date de prise d’effet du contrat, telle que fixée à l’**ARTICLE 4 -** .

Pour les années suivantes, la redevance indexée est exigible à compter du 1er janvier de chaque année. A cette fin, l’Autorité délégante adresse au Délégataire un titre de recette correspondant.

L’absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l’application d’intérêts de retard au taux d’intérêt légal majoré de trois points.

Pour la première et la dernière année, la redevance est due prorata temporis.

## **Intéressement**

Le Délégataire verse annuellement au bénéfice de l’Autorité délégante un intéressement sur le Résultat Courant Avant Impôts (RCAI).

Si le RCAI constaté pour l’exercice n (RCAIn) est supérieur d’au-moins 5% au RCAI prévisionnel pour l’exercice considéré figurant au compte d’exploitation prévisionnel (RCAI0) hors contribution financière forfaitaire, l’intéressement financier I est égal à :

I = [à compléter par le soumissionnaire] % x (RCAIn -[RCAI0 x (1+5%)])

Si le RCAI constaté pour l’exercice n (RCAIn)est supérieur d’au-moins 15% au RCAI prévisionnel pour l’exercice considéré (RCAI0) hors contribution financière forfaitaire, l’intéressement financier I est égal à :

* Un montant calculé selon la méthode décrite à l’alinéa précédent pour la part de du RCAI supplémentaire jusqu’à [RCAI0 x (1+5%)]
* Au-delà, [à compléter par le soumissionnaire] % du RCAIn supplémentaire

|  |
| --- |
| **A L’ATTENTION DES CANDIDATS**Les candidats proposent une formule d’intéressement au bénéfice de l’Autorité délégante dont les conditions et modalités de mise en œuvre seront discutées avec les candidats.  |

Pour le calcul du RCAI, le Délégataire ne peut appliquer de frais de siège ou de frais d’assistance groupe supérieurs au montant figurant au compte d’exploitation prévisionnel.

Le règlement de l’intéressement est versé annuellement à l’Autorité Délégante, après transmission du rapport annuel du Délégataire, et au plus tard le 30 juillet de l’année N pour l’exercice de l’année N-1.

Pour la dernière année d’exécution de la convention, l’intéressement est versé dans les deux (2) mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

## **Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes liés à la réalisation et à l’exploitation du service, y compris la Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE), la Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères, quels qu’ils soient et quel qu’en soit le redevable légal, sont à la charge du Délégataire.

Seules les taxes liées au permis de construire et les taxes foncières *stricto sensu* seront prises en charge par l’Autorité délégante.

Ces exceptions sont d’interprétation stricte.

Les stipulations financières du présent Chapitre IV sont réputées tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à la date de prise d’effet de la convention.

|  |
| --- |
| **A L’ATTENTION DES CANDIDATS**Les candidats sont invités à intégrer dans leur offre l’impact des réformes fiscales en vigueur, conduisant notamment à la disparition prochaine de la CVAE. |

## **Révision des conditions financières**

Pour tenir compte de l’évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la convention pourront être soumises à réexamen, sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l’exploitation, de l’inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

* En cas d’inclusion ou d’exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la délégation ;
* En cas de réalisation de travaux neufs selon les modalités visées à l**’ARTICLE 21.1.** ;
* En cas de révision des contraintes de service public imposées par l’Autorité délégante au titre de l’**ARTICLE 8 -** de la présente convention ayant des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d’exploitation ;
* En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s’imposant au délégataire et ayant des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d’exploitation ;
* Dans les hypothèses mentionnées à l’**ARTICLE 17 - ARTICLE 17 -** de la convention.

L’initiative de la demande de révision appartient à l’une ou l’autre des Parties. La procédure de révision n’interrompt en aucun cas l’exploitation de l’équipement. Le Délégataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l’instruction de la demande de révision. Les révisions auxquelles il serait procédé le seront dans le respect des dispositions de l’article L.3531-1 du CCP.

# CHAPITRE V - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTRÔLE DU DÉLÉGANT

## **Comptes-rendus**

## **Disposition générale**

Conformément aux dispositions de l’article L. 3131-5 du Code de la commande publique, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions financières et techniques de la convention, le Délégataire produit chaque année, avant le 1er juin, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution de la délégation de service public, une analyse de la qualité du service et une annexe permettant à l’Autorité délégante d’apprécier les conditions d’exécution du service public.

Il comporte par ailleurs une synthèse des rapports trimestriels d’activités visés à **l’ARTICLE 30.2.**.

Ce rapport est accompagné d’un compte-rendu technique et d’un compte-rendu financier, tels qu’ils sont définis aux **ARTICLE 31 - ARTICLE 32 - ARTICLE 31 -** de la convention.

Le Délégataire doit en outre fournir un rapport comportant l’ensemble des éléments nécessaires à l’appréciation par l’Autorité délégante de la qualité du service ainsi que de son évolution.

La non-production de ces comptes-rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l’**ARTICLE 37 -** .

L’Autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à **l’ARTICLE 33.1.**.

Le Délégataire fournit dans les conditions fixées aux articles L 3131-2 et R 3131-1 du Code de la commande publique, à l'Autorité délégante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet de la convention et qui sont indispensables à son exécution (Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique).

## **Rapport trimestriel d’activité**

Le Délégataire produit un rapport trimestriel d'activité pour le quinze (15) du mois qui suit la fin du trimestre de référence. Ce rapport contiendra au moins les éléments de suivi mensuel des activités :

* Répartition de la fréquentation par espace et par catégories d’utilisateurs (XXX) présentée sous le même format que les éléments prévisionnels figurant en **ANNEXE ..** du cahier des charges,
* Détail des recettes du trimestre (ventilation par titre), présenté sous le même format que les éléments prévisionnels figurant en **ANNEXE** **4** du cahier des charges,
* Manifestations et animations réalisées au cours du trimestre ainsi que les évènements dont la date a été arrêtée au cours du trimestre,
* Point bâtiment et technique : dysfonctionnements, travaux réalisés, programmés, gestion de la provision GER,
* Point énergie : consommation/ évolution,
* Point ressources humaines (absences, turnover…)
* Doléances clients.

## **Compte-rendu technique**

## **Suivi patrimonial – Renouvellement**

Au titre du suivi patrimonial et des travaux de renouvellement, le Délégataire doit fournir, pour l’année écoulée, au moins les indications suivantes :

* L’évolution générale de l’état des matériels et équipements exploités,
* Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés par la convention comme biens de retour, biens de reprise et biens propres, présentée sous le même format que les éléments figurant en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat,
* Une note sur les évolutions du patrimoine immobilier et mobilier du service délégué avec :
	+ Le détail des investissements de premier établissement éventuellement effectués sur le dernier exercice ou envisagés pour l’avenir ;
	+ Le détail des dépenses de GER effectuées sur le dernier exercice. Le détail de l’état en fin d’exercice du compte conventionnel de renouvellement et de grosses réparations, faisant apparaître les provisions, les dépenses constatées et le solde annuel ;
	+ Dans l’hypothèse d’une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le délégataire indique dans une note annexe les incidences financières qui en découlent.
* Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;
* Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;
* Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation ;
* Un inventaire des biens désignés au Contrat comme biens de retour et de reprise ;
* Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés au Contrat et nécessaires à la continuité du service public ;

## **Contrôle de la Qualité du service**

Le rapport produit annuellement par le Délégataire comporte une analyse de la qualité du service présentant les évolutions constatées en ce domaine et les mesures concrètes que le Délégataire envisage de mettre en œuvre pour la durée résiduelle de la convention.

Les objectifs de qualité figurent à l’**ANNEXE 4** ainsi que les méthodes retenues.

L'analyse de la qualité du service doit permettre d'apprécier le degré de satisfaction des utilisateurs et les résultats des actions menées par le Délégataire en vue d'améliorer la qualité du service délégué.

Le Délégataire précise dans son rapport les indicateurs permettant de mesurer ces données, notamment en termes de fréquentation (descriptif des prestations, animations et manifestations proposées au cours de l’année, descriptif des actions menées dans le domaine de la communication, supports de publicité utilisés, etc.).

Cette analyse de la qualité et, plus largement, des conditions d’exploitation du service est réalisée au moyen de la transmission par le Délégataire, pour l’année écoulée, des indications suivantes :

* L’évolution de l’activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d’utilisation ;
* Les plannings détaillés d’ouverture et d’utilisation de l’équipement distinguant pour chaque évènement la dénomination, la date et le nom de l’organisateur de chaque manifestation et de chaque évènement et le nombre de visiteurs pour chaque évènement.
* Le récapitulatif des consommations annuelles de fluides, assorti d’un commentaire sur les éventuels écarts constatés avec le compte d’exploitation prévisionnel, avec les consommations constatées sur les exercices antérieurs et, le cas échéant, les actions correctives proposées ;
* Les actions de communication et de promotion ainsi que, le cas échéant, les contrats publicitaires et partenariats conclus ;
* La liste précise de toutes les pannes ou dysfonctionnements constatés ainsi que les moyens mis en œuvre pour les résoudre ;
* Les rapports de visites des organismes de contrôle ;
* Les modifications éventuelles de l’organisation du service,
* Les adaptations à envisager (progrès technologique, obligation de respecter de nouvelles normes), etc. ;
* Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;
* Les conventions de mise à disposition de l’équipement, conclues avec des tiers, au titre des activités accessoires du Délégataire, en application des dispositions de l’**ARTICLE Erreur : source de la référence non trouvée** ;
* Le rapport d’activité du Subdélégataire, pour les prestations ayant été subdéléguées ;
* Un bilan de toutes les plaintes ou réclamations effectuées par les utilisateurs ainsi que la suite donnée par le Délégataire ;
* Une cartographie des utilisateurs.

## **Compte-rendu financier**

Le Délégataire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes-rendus financiers annuels, du compte d'exploitation prévisionnel et des comptes sociaux de la société dédiée. Il s'engage à clôturer son exercice social le 31 décembre de chaque année.

Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de l’équipement.

Il comporte au minimum les indications et documents suivants :

* Une note sur l’équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités déléguées, incluant un commentaire sur la mise en œuvre éventuelle du mécanisme d’intéressement décrit à l’**ARTICLE 27.3.** ci-dessus ;
* La totalité des tarifs en vigueur, par activité, en rappelant les évolutions intervenues en application de l**’ARTICLE 25 - ARTICLE 25 -**  ;
* Le compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service, établi sous le même format que celui du compte d’exploitation prévisionnel figurant en **ANNEXE** ..du cahier des charges. Ce compte de résultat précise :
	+ En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, par catégorie tarifaire et d’utilisateurs, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
	+ En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.

Ce compte de résultat est accompagné d’une note exhaustive sur les modalités de détermination :

* + Des charges réparties (frais généraux, frais de siège, frais de direction régionale…) ;
	+ Des charges calculées (amortissements industriels ou de caducité, provisions…), du calcul et de la répartition des charges communes et des frais de personnel (coûts directs, direction, administratif).

Le compte de résultat remis est basé sur le même format que le compte prévisionnel annexé au contrat, et sur la base de clés de calcul inchangées.

* Un compte analytique de l'exploitation qui présentera une ventilation entre les différents évènements et activités. Ce compte analytique présente également le détail des produits et charges par catégorie tarifaire et par catégorie d'utilisateurs ;
* Le coefficient d’indexation appliqué aux contributions et redevances, ainsi que le détail des calculs ayant permis sa détermination sur la base de la formule contractuellement prévue ;
* Un état actualisé des éventuelles conditions de financements externes engagés (modalités de remboursement, durée, taux…) ;
* Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public. Ces engagements comprennent notamment les engagements de passifs sociaux court et long terme tels que les engagements de départs à la retraite, dont le montant devra être révisé une fois par an pour les besoins de la clôture des comptes du Délégataire ;
* Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière de la délégation ;

Sont annexés au compte-rendu financier :

* Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé ;
* Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes et les conventions visées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
* Une copie de l’état annuel DADSU destiné à l’URSSAF ;
* Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
* L’ensemble des justificatifs d’assurance.
* En cas de subdélégation, les comptes du Subdélégataire (**ARTICLE 13.1.**).

## **Contrôle par l’autorité délégante – Comité de pilotage**

## **Contrôle**

L’Autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu’elle estime utiles pour s’assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations de la présente convention et que ses intérêts et ceux des utilisateurs du service public sont sauvegardés. Elle s’engage à informer par écrit le Délégataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, quinze (15) jours avant de les diligenter.

Le Délégataire fournit à l’Autorité délégante toute justification que celle-ci pourrait lui demander concernant la gestion des services objet de la présente convention.

L’Autorité délégante a, par l’intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités, un droit permanent d’accès et de circulation dans l’équipement ainsi qu’un droit de contrôle sur l’ensemble des documents se rapportant à l’exécution du service public délégué.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l’Autorité délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public. Ils peuvent se faire présenter toutes pièces, notamment de comptabilité, nécessaires à leur vérification. Ils peuvent procéder à toutes vérifications utiles sur pièces et sur place, y compris techniques, pour s’assurer que les ouvrages sont exploités dans les conditions du contrat, et que les intérêts contractuels de la Ville de Marseille, l’intérêt général et notamment la nécessaire continuité du service public sont sauvegardés.

Le Délégataire mettra à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l’exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Toute rétention de document ou d’information sollicités à cette fin est constitutive de manquements graves aux obligations contractuelles et est susceptible d’entraîner l’application d’une sanction prévue à l’**ARTICLE 37 -**  de la présente convention.

L’Autorité délégante contrôle les renseignements donnés par le Délégataire, tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes de résultat d'exploitation, tableaux de bord ou dans les autres documents prévus aux **ARTICLE 30 - ARTICLE 31 - ARTICLE 32 - ARTICLE 30 -** de la convention.

Le Délégataire s’engage à n’opposer aucun refus à ces demandes ni opposer le secret professionnel aux demandes d’informations se rapportant au contrat. Il s’engage à faire toute diligence pour les satisfaire. En tout état de cause, l’Autorité délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité.

## **Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du Délégataire**

Conformément à l’article L.8222-1 du code du travail, le Délégataire est tenu de fournir périodiquement à l’Autorité délégante tous les six (6) mois à compter de la prise d’effet de la convention, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l’ensemble des documents mentionnés à l’article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l’expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l’application, sans mise en demeure préalable, d’une pénalité fixée à l’**ARTICLE 37 -** de la convention.

## **Comité de pilotage**

Il est constitué entre les parties un comité de pilotage, comprenant des représentants de l’Autorité délégante et du Délégataire, qui se réunit en tant que de besoin sur demande de l’une des parties. Son objectif est de permettre d’engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l’exploitation du Parc Chanot.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l’objet d’un compte-rendu. Le secrétariat est assuré par l’Autorité délégante. Les comptes-rendus sont adressés pour information au Délégataire qui dispose de quinze (15) jours francs pour émettre ses observations.

# CHAPITRE VI - RESPONSABILITÉ - ASSURANCES - GARANTIES

## **Assurances**

## **Responsabilités et assurances de l’Autorité délégante**

L’Autorité délégante déclare être auto-assurée pour tous les dommages pouvant être causés aux immeubles, équipements, meubles et matériels lui appartenant. Elle déclare être assurée pour tous les dommages subis ou causés de son fait ou de celui des personnes dont elle répond et qui seraient amenés à intervenir dans les locaux et espaces du Parc Chanot.

Par ailleurs, l’Autorité délégante, maître d’ouvrage des travaux neufs au sens de l’**21.1.ARTICLE 21 -** de la convention, fait son affaire :

1. Des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du délégataire,
2. De poursuivre l’exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements,
3. De la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l’opération de construction.

Il appartient au Délégataire de signaler à l’Autorité délégante, conformément aux dispositions de l’**ARTICLE 18 - ARTICLE 18 -** , tout désordre de l’une ou l’autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance pendant toute la durée de la convention.

A cet effet, l’Autorité délégante communique toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au Délégataire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à l’Autorité délégante de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d’ouvrage.

Le Délégataire est tenu de prêter son concours à l’Autorité délégante pour l’assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

En outre, si de telles malfaçons ou désordres conduisent à des contraintes d’exploitation supplémentaires pour le Délégataire avec des conséquences financières, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin de mesurer l’impact de telles circonstances et d’adapter la convention en conséquence.

## **Responsabilités et assurances du Délégataire**

Le Délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des utilisateurs, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu’ils soient, résultant de son exploitation. Le Délégataire est tenu de souscrire :

* Une assurance de responsabilité civile du fait de l’exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l’égard des utilisateurs ainsi que de son personnel. La police d’assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
* Une assurance de dommage aux biens garantissant l’ensemble des biens mis à sa disposition du fait de son exploitation contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme…) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d’exploitation consécutives à ces événements.

Il sera prévu dans le ou les contrats d’assurances souscrits par le Délégataire que :

* Les compagnies d’assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties ;
* Les compagnies d’assurances renoncent à tout recours contre l’Autorité délégante, le cas de malveillance excepté ;
* Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l’article L.113-3 du Code des assurances pour retard de paiement des primes de la part du Délégataire que trente jours après la notification à l’Autorité délégante de ce défaut de paiement ; l’Autorité délégante aura la faculté de se substituer au Délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les attestations d’assurance font apparaître les mentions suivantes :

* Le nom de la compagnie d’assurance ;
* Les activités garanties ;
* Les risques garantis ;
* Les montants de chaque garantie ;
* Les principales exclusions, les franchises et les plafonds de garantie ;
* La période de validité ;
* Le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d’assurance ne modifie en rien l’étendue des responsabilités assumées par le Délégataire. La non-production de ces attestations n’exonère pas le Délégataire de ses obligations d’assurance.

Le Délégataire doit communiquer à l’Autorité Délégante tout projet de résiliation ou de modification substantielle des conditions de garantie pour accord sous un (1) mois à l’Autorité Délégante.

Les attestations d’assurances sont communiquées à l’Autorité délégante. Le Délégataire lui adresse à cet effet, chaque attestation dans un délai d’un mois à compter de la signature des polices d’assurances.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le Délégataire transmet annuellement à l’Autorité délégante les attestations d’assurance correspondant aux polices mentionnées ci-dessus.

L’Autorité délégante peut en outre, à toute époque, exiger du Délégataire la justification du paiement régulier des primes d’assurances. Toutefois, cette communication n’engage en rien la responsabilité de l’Autorité délégante pour le cas où, à l’occasion d’un sinistre, l’étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Sauf cas de force majeure, le Délégataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu’il n’y ait pas d’interruption dans l’exécution du service, que ce soit du fait d’un sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite d’un sinistre.

En cas de sinistre affectant l’équipement, l’indemnité versée par les compagnies d’assurances est intégralement affectée à la remise en état des biens concernés ou au remplacement des ouvrages, des installations et des matériels, sauf décision contraire de l’Autorité délégante. A ce titre, les indemnités sont réglées au Délégataire qui en informe l’Autorité délégante dans les trente (30) jours suivant le sinistre. L’Autorité délégante donne son accord et formule toutes observations utiles sur le maintien de la qualité des biens et la continuité du service, dans un délai d’un (1) mois. L’Autorité délégante peut également ne pas donner son accord par décision motivée. Dans ce cas, les Parties se concertent sur les mesures à prendre. Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d’impossibilité liée aux conditions d’exécution des expertises.

Le Délégataire fait apparaître une synthèse des polices d’assurances et des éléments exposés ci-avant dans le rapport annuel.

Les contrats, attestations et polices d’assurance sont joins en **ANNEXE ..** au Contrat (annexe mise à jour le cas échéant après la réévaluation triennale des risques prévue au présent Article ou en cas de de tout autre changement).

Tout manquement au respect de l’obligation d’assurance ou de production des attestations exigées est sanctionné par une résiliation aux torts du Délégataire conformément aux stipulations de l’**40.3.ARTICLE 18 -** du présent Contrat.

## **Garantie à première demande**

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l’entrée en vigueur de la présente convention, le Délégataire est tenu de constituer et transmettre à l’Autorité délégante une garantie à première demande pour un montant de XXX € (XXX euros), délivrée par un établissement bancaire enregistré par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissements (CECEI).

Cette garantie à première demande, annexée au présent Contrat (**ANNEXE** XXX), couvre :

* Les pénalités et les sommes dues à l’Autorité délégante par le Délégataire en vertu de la présente convention ;
* Les premières dépenses faites en raison de mesures prises, aux frais du Délégataire :
	+ Pour faire exécuter d’office les travaux visés aux **ARTICLE 18 - ARTICLE 20 - ARTICLE 18 -**  de la convention ;
	+ Pour assurer la continuité de l’exploitation en cas de mise en régie provisoire dans les conditions prévues à l’**ARTICLE 38 -** .

Le coût de cette garantie bancaire reste à la charge du Délégataire pendant toute la durée du Contrat.

Le montant de cette garantie à première demande est reconstituable annuellement.

La garantie prend fin six (6) mois après le terme du présent Contrat.

Le défaut de constitution de cette garantie dans le délai susvisé, ouvre droit pour l’Autorité délégante à l’application d’une pénalité de XXX €. L’application de cette pénalité n’exonère pas le Délégataire de son obligation de constituer la garantie visée à l’alinéa qui précède. Il dispose d’un délai de quinze (15) jours francs, à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la pénalité, pour constituer sa garantie.

Faute de quoi, la convention sera résiliée à ses torts exclusifs, sans que le Délégataire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité à quelque titre que ce soit.

Dans l’hypothèse où l’Autorité délégante serait dans l’obligation d’engager des dépenses en raison des mesures prises par elle, en application des dispositions susvisées, et en cas d’insuffisance de la garantie, le Délégataire remboursera à l’euro-l’euro les sommes engagées par l’Autorité délégante.

Avant tout prélèvement, et préalablement à cette mesure, les contestations éventuelles de l’Autorité délégante sont portées à la connaissance du Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans réponse satisfaisante ou action menée justifiant la volonté du Délégataire de remédier à ces contestations dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre, l’Autorité délégante procède à l’appel de la garantie.

Toutes les fois qu’une somme quelconque est appelée, le Délégataire reconstitue la garantie dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

La non-reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, ouvre droit pour l’Autorité délégante la possibilité de prononcer l’application d’une pénalité dans les conditions prévues à l’**ARTICLE 37 -** de la présente convention.

A l’expiration de la convention, l’Autorité délégante prélève, le cas échéant, sur la garantie le montant nécessaire à la remise en état des biens de retour et à la réalisation de tous les travaux visés dans la présente convention non encore effectués par le Délégataire. Après imputation des autres sommes dues au titre de la présente convention, la garantie est restituée au Délégataire.

## **Garantie de la maison-mère**

Le Délégataire, constitué en société dédiée conformément à l’**ARTICLE 48 - ARTICLE 37 - ,** met en place, dans le délai d’un (1) mois suivant la Date de notification du présent Contrat, une garantie maison mère, aux termes de laquelle l’actionnaire majoritaire de la société dédiée à créer s’engage, pendant toute la durée du Contrat, à :

* s’assurer que la société dédiée dispose bien, de manière continue, des moyens financiers, techniques et humains nécessaires à l’exécution des obligations mises à sa charge par la convention ;
* assurer la parfaite exécution du Contrat par la société dédiée et, si nécessaire, à se substituer à cette dernière spontanément ou à la demande de l’Autorité délégante, de telle sorte que le Contrat soit parfaitement exécuté, conformément à ses termes.

La garantie figure en **ANNEXE XX** au Contrat.

Préalablement à l’actionnement de la garantie par l’Autorité délégante, celle-ci en informe le Délégataire et la société dédiée par lettre recommandée avec accusé de réception détaillant les manquements du Délégataire au titre du Contrat. La maison-mère et la société dédiée disposent d’un délai de dix (10) Jours à compter de sa réception pour faire valoir leurs observations.

L’absence de transmission de tout ou partie de la garantie maison-mère dans le délai imparti sera sanctionnée par l’application des pénalités visées à l’**ARTICLE 37 -** du présent Contrat.

L’application de cette pénalité n’exonère pas la maison-mère et la société dédiée, de leur obligation de constituer la garantie maison-mère.

|  |
| --- |
| **A L’ATTENTION DES CANDIDATS**Les candidats précisent dans leur offre « Annexe société dédiée » les éléments permettant d’établir que le futur Délégataire sera en mesure de disposer de garanties conformes aux stipulations du présent Article. |

# CHAPITRE VII - SANCTIONS

## **Sanctions pécuniaires**

## **Champ d’application et montant**

L’Autorité délégante peut procéder à toutes vérifications qu’elle estime utiles pour s’assurer que le service est exploité conformément aux principes visés à l’ARTICLE 7 -

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par de la convention, des pénalités peuvent lui être infligées par l’Autorité délégante.

Ces sanctions trouveront à s’appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s’il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers ou à l’Autorité délégante.

* Exploitation du service : en cas de retard dans l’entrée en fonctionnement du service du fait du délégataire, de non-respect des obligations éventuellement mises à sa charge en application des dispositions de l'**ARTICLE 7 - ARTICLE 8 - ARTICLE 9 -** , de non-conformité de l’exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d’hygiène et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l’entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant sept (7) jours calendaires, le Délégataire peut être redevable d’une pénalité forfaitaire égale à mille (1 000) € par jour ; notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, courant à compter du jour suivant la réception de ladite lettre recommandée par le délégataire de la mise en demeure restée infructueuse et jusqu’au rétablissement de la situation normale ;
* En cas de méconnaissance des principes de laïcité et de neutralité, selon les modalités prévues à l’**ARTICLE 7.2.,** après une mise en demeure restée infructueuse pendant sept (7) jours calendaires, le Délégataire peut être redevable d’une pénalité forfaitaire égale à mille (1 000) €, par jour, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, courant à compter du jour suivant la réception de la lettre.
* Continuité du service : en cas de non-information de l’Autorité Délégante d’une interruption imprévue du service, d’interruption générale ou partielle, selon les modalités prévues à l'**ARTICLE 17 - ARTICLE 17 -** , et après une mise en demeure restée infructueuse pendant deux (2) jours calendaires, le Délégataire peut être redevable d’une pénalité forfaitaire égale à mille cinq cents (1 500) euros, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.
* En cas de violation manifestement délibérée d’une obligation de sécurité ou de prudence, dûment constatée par un agent de l’administration municipale, une pénalité égale à mille cinq cents (1 500) euros par jour sera due à compter du jour de la constatation de la violation de l’obligation par l’autorité délégante, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et jusqu’au jour de sa cessation dûment constatée, sans préjudice des poursuites éventuellement engagées par la ou les victimes ;
* En cas de non-respect de l’amplitude d’ouverture au public des bâtiments, le Délégataire peut être redevable d’une pénalité égale à mille (1 000) euros par jour de retard ;
* Production des documents : en cas de non-production des documents prévus aux **ARTICLE 13 - ARTICLE 18 - ARTICLE 30 - ARTICLE 31 - ARTICLE 32 - 33.2.34.2.ARTICLE 13 -**  de la convention, sous le format prévu à ces articles, après une mise en demeure restée infructueuse pendant sept (7) jours suivant sa réception par lettre avec accusé de réception, le Délégataire peut être redevable d’une pénalité égale à mille (1 000) euros par jour de retard.
* En cas de refus, par le Délégataire, de communiquer des documents complémentaires, demandés par l’Autorité délégante, ou en cas de communication de documents erronés ou incomplets, après une mise en demeure restée infructueuse pendant sept (7) jours suivant sa réception par lettre avec accusé de réception, le Délégataire peut être redevable d’une pénalité égale à mille (1 000) euros par jour de retard
* En cas de non-respect par le Délégataire de ses obligations en matière de constitution de garantie à première demande et de garantie maison-mère telles que prévues à l’ARTICLE 35 - et à l’ARTICLE 36 - , et après une mise en demeure demeurée infructueuse, pendant sept (7) jours, constatée par lettre recommandée avec accusé de réception, une pénalité égale à mille (1 000) euros par jour de retard sera appliquée ;
* En cas de non-respect des dispositions relatives à la mise en œuvre d'une action de promotion commerciale en fin de convention, le Délégataire est redevable d'une pénalité égale à 4 fois le montant de la remise effectuée, multipliée par le nombre de titres vendus concernée par cette promotion commerciale.
* En cas d’utilisation ou d’affectation de la provision à des dépenses autres que celles du « GER » ou sans l’accord préalable requis de l’Autorité Délégante, le Délégataire est redevable d’une pénalité égale au montant de la dépense contestée par l’Autorité Délégante sur le compte GER, multiplié par quatre.
* En cas de retard dans l’achèvement des Travaux d’Urgence prévus à l’**ARTICLE 21.2.**, constaté par lettre recommandée avec accusé de réception, une pénalité égale à mille (1 000) euros par jour de retard pour chacune des opérations subissant un retard.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n’est pas imputable au Délégataire, notamment du fait d’une situation de force majeure ou si celui-ci peut justifier d’avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Le montant des pénalités arrêté par l’Autorité Délégante est recouvré au moyen d’un titre de recettes. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré d’intérêts moratoires calculés au taux légal augmenté de deux (2) points.

## **Procédure de mise en œuvre**

Sauf stipulation contractuelle contraire, l’Autorité délégante constate la non-réalisation de l’une des obligations contractuelles par le Délégataire, visées à **l’ARTICLE 37.1.**. Elle adresse une mise en demeure de retour à l’exécution normale du présent Contrat par le Délégataire, et fixe un délai.

Dans le délai qui lui est imparti, le Délégataire émet ses observations de nature à permettre toute discussion utile à la recherche par l’Autorité Délégante de la proportionnalité de la sanction au regard du manquement constaté.

A l’issue du délai imparti, en l’absence de réponses ou si celles-ci ne sont pas jugées satisfaisantes par l’Autorité délégante, ou selon les réponses apportées, l’Autorité Délégante propose :

* l’établissement d’un constat de manquement,
* le montant de la sanction financière correspondante.

## **Paiement**

Les pénalités font l’objet d’un titre de recette émis par l’Autorité délégante.

Les pénalités sont ensuite réglées par le Délégataire à l’Autorité délégante dans le délai d’un (1) mois à compter de la notification du titre de recettes. Celui-ci est accompagné d’un décompte justifiant le montant arrêté.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires seront dus de plein droit, au taux fixé à l’**37.1.ARTICLE 37 -** du présent Contrat.

Le paiement des pénalités par le Délégataire n'exonère pas ce dernier de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

## **Intérêts de retard**

Toute retard dans le versement des sommes dues donne lieu au versement d’intérêts moratoires calculés selon le taux d’intérêt légal en vigueur, augmenté de deux (2) points.

## **Mise en régie provisoire**

En cas de faute grave du Délégataire, et notamment si la continuité du service n’est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l’Autorité délégante, celle-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu’elle jugera bons.

L’Autorité délégante peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, etc., et diriger directement le personnel nécessaire pour assurer la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d’une mise en demeure adressée au lieu du domicile du Délégataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de cinq (5) jours calendaires.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du Délégataire.

La mise en régie cesse dès que le Délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire.

En l’absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l’Autorité délégante au Délégataire, l’Autorité délégante peut prononcer la résiliation pour faute dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE** **40.3.**.

## **Mesures d’urgence**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l’Autorité délégante peut, en cas de carence grave du Délégataire, de menace importante à l’hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l’article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d’office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l’établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l’Autorité délégante.

Les frais engendrés par ces mesures d’urgence sont immédiatement exigibles auprès du Délégataire. Le prélèvement peut s’effectuer sur la garantie apportée par le Délégataire.

En l’absence de règlement du montant de ces frais dans un délai de trente (30) jours à compter de leur notification par l’Autorité Délégante au Délégataire, l’Autorité Délégante peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues à l**’ARTICLE 40.3.**.

# CHAPITRE VIII - FIN DE LA CONVENTION

## **Faits générateurs**

La convention prend fin selon l’une des modalités suivantes :

1. A l’échéance du terme fixé à l’**ARTICLE 4 -**  ;
2. En cas d’une résiliation :
	* Pour motif d’intérêt général (**ARTICLE 40.1.**),
	* Pour force majeure (**ARTICLE 40.2.**),
	* Pour faute (**ARTICLE 40.3.**)
	* Redressement ou liquidation judiciaire. (**ARTICLE 40.4.**).
3. Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle (**ARTICLE 41 -** ).

## **Résiliation pour motif d’intérêt général**

L’Autorité délégante peut résilier unilatéralement la présente convention, à tout moment, pour motif d’intérêt général. La résiliation fait l’objet d’une notification au Délégataire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoit un délai de préavis de six (6) mois minimum.

A compter de la notification de la résiliation, toutes les dépenses engagées jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation sont validées par l’Autorité délégante.

Dans ce cas, à la date d’effet de la résiliation, le Délégataire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi du fait de cette résiliation y compris le manque à gagner, calculée dans les conditions suivantes :

* Une somme correspondant à la valeur nette comptable des biens financés par le Délégataire, de laquelle auront été déduites les éventuelles subventions versées par l’Autorité délégante pour le financement desdits biens, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
* Une somme correspondant au rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l’exploitation du service délégué ;
* Une somme correspondant à une année de bénéfice prévisionnel, calculée sur la base de la moyenne annuelle du résultat courant avant impôts figurant dans le compte de résultat prévisionnel figurant en **ANNEXE**.. du cahier des charges. Toutefois, si la résiliation intervient moins d’une année avant le terme normal du contrat, cette indemnité est calculée prorata temporis en fonction du nombre de mois restants ;

Seront déduits de l'indemnité due au Délégataire, toutes les sommes dues par le Délégataire à l’Autorité délégante en application de la convention et non encore payées par le Délégataire.

L‘indemnité décrite ci-dessus est réglée au Délégataire dans un délai de trois (3) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts sont dus, majorés de 2% à partir du jour suivant la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu’à la date du paiement du principal.

Les biens et équipements d’exploitation sont remis à l’Autorité délégante dans les conditions prévues à l**’ARTICLE 46 -** de la présente convention.

## **Résiliation pour évènement de force majeure**

Au sens du présent article, la force majeure est un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible. Lorsque l’une des parties invoque la survenance d’un événement de force majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l’autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacune des parties prend dans les meilleurs délais toutes les mesures raisonnablement envisageables pour atténuer l’impact d’un événement de force majeure sur l’exécution de la convention.

Si les biens, de retour ou de reprise, ont été détruits ou endommagés, il est procédé à une expertise, et il est tenu compte des indemnités de toutes sortes pouvant être versées au Délégataire, afin de déterminer ses droits à indemnisation au titre de la délégation.

Aucune des parties n’encourt de responsabilité ou de sanction pour n’avoir pas exécuté ou avoir exécuté avec retard une de ses obligations au titre de la délégation dans la mesure où un tel manquement ou un tel retard résulte directement et exclusivement d’un cas de force majeure.

Toutefois, la partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d’un cas de force majeure n’est fondée à l'invoquer que dans la limite des effets que l’événement aurait provoqués si cette action ou omission n’avait pas eu lieu sans préjudice des actions auxquelles elle s’expose de la part du cocontractant du fait des conséquences de son action ou omission.

Lorsqu’un événement présentant les caractéristiques de la force majeure se prolonge au-delà d’une période de six (6) mois à compter de la notification prévue à l’alinéa premier du présent article, l’Autorité délégante peut prononcer la résiliation dans les conditions prévues au présent article, sous réserve que cet événement affecte durablement et définitivement la bonne exécution de la convention.

Le Délégataire a droit à une indemnité de résiliation pour force majeure calculée sur les mêmes bases que l’indemnisation de la résiliation pour motif d’intérêt général (**ARTICLE 40.1.**), à l’exception du manque à gagner qui n’est pas dû.

## **Résiliation pour faute**

Sauf cause exonératoire de responsabilité, en cas de fautes répétées ou de faute d’une particulière gravité ou de manquements graves et répétés du Délégataire, l’Autorité délégante peut, après avoir apporté la preuve de la faute, prononcer la résiliation de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

* Le Délégataire ne prend pas en charge le service public délégué à la date d’effet de la convention ;
* Le service est, en tout ou partie, interrompu pendant une période continue de plus de deux (2) jours ou pendant une période en cumul depuis la date de prise d’effet de la convention de plus de cinq (5) jours . Cette stipulation ne s’applique pas :
	+ Aux arrêts programmés nécessaires pour l’entretien de l’équipement et aux jours de fermeture programmés d’un commun accord entre les parties,
	+ Dans l’hypothèse où le Délégataire justifie l’interruption du service par l’existence d’une cause exonératoire (**ARTICLE 17 - ARTICLE 17 -** ) ;
* Le Délégataire ne constitue pas la garantie à première demande, ou ne la reconstitue après un ou plusieurs prélèvements effectués par l’Autorité délégante conformément à la convention ;
* En cas de non-respect des stipulations des **ARTICLE 7.2., ARTICLE 13.1.2., ARTICLE 14.2., ARTICLE 14.3. et ARTICLE 48 -**  ;
* En cas d’inobservations graves ou répétées des stipulations de la présente convention, ;
* Dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire compromettrait l’intérêt général.

Lorsque l’Autorité délégante considère que les motifs de résiliation de la convention pour faute du Délégataire sont réunis, elle adresse au Délégataire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai d’au moins un (1) mois à compter de la réception de la mise en demeure, éventuellement prorogeable à la seule discrétion de l’Autorité délégante.

Le Délégataire peut présenter toutes observations écrites et demander à être entendu sur les motifs de la mise en demeure ; l’Autorité délégante est dans ce cas tenu de faire droit à sa demande.

Si, à l’expiration de ce délai, le Délégataire ne s’est pas conformé à ses obligations, l’Autorité délégante peut décider de résilier la convention pour faute. La décision de résiliation de l’Autorité délégante est notifiée au Délégataire, elle précise la date d’effet de la résiliation.

Les suites de la résiliation sont à la charge du Délégataire. Dans ce cas, le Délégataire ne peut réclamer aucune indemnité autre que la valeur nette comptable des biens financés par le Délégataire, de laquelle auront été déduites les éventuelles subventions versées par l’Autorité délégante pour le financement desdits biens, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public. Toute forme de bénéfice prévisionnel ou de manque à gagner est exclue.

L’Autorité délégante est indemnisée de l’intégralité des préjudices subis par elle au titre de la ou des faute(s) commise(s) par le Délégataire.

A cet effet, la réparation du préjudice subi par l’Autorité délégante couvre les frais nécessaires à une remise des ouvrages en bon état d’entretien, ainsi que l’ensemble des dépenses qu’elle assume du fait de cette résiliation, sans préjudice des manquements constatés du Délégataire au titre de ses obligations contractuelles et pour lesquelles l’Autorité délégante se réserve le droit d’intenter toute action devant la juridiction compétente.

Par ailleurs, la réparation du préjudice subi par l’Autorité délégante du fait de la résiliation, couvre les coûts qu’elle supportera pour la mise en œuvre du mode de gestion qu’elle déterminera (attribution d’une nouvelle délégation, marché public, régie…). Le montant de ce préjudice est fixé forfaitairement à cent cinquante mille euros (150.000 €).

Le règlement indemnitaire interviendra dans un délai de deux (2) mois à partir de la prise d'effet de la résiliation.

Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires calculés au taux d’intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts sont dus majorés de 2% à partir du jour suivant la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir jusqu’à la date du paiement du principal.

La résiliation du Contrat pour faute du Délégataire, prévue au présent Article ne peut faire obstacle à l’engagement d’action(s) en responsabilité par l'Autorité délégante.

## **Résiliation en cas de dissolution, redressement ou de liquidation judiciaire**

En cas de dissolution du Délégataire, l’Autorité Délégante peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du Délégataire, l’Autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions prévues à l’article L622-13 du code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire du Délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant sauf s’il est autorisé à poursuivre son activité. A défaut de précision, la résiliation intervient sans aucun préavis ni formalité.

L’ensemble de ces mesures de résiliation pourra être appliqué sans que le Délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d’éventuels dommages-intérêts au profit de l’Autorité Délégante.

## **Annulation, résolution ou résiliation juridictionnelle**

Dans l’hypothèse d’un recours, de quelque nature que ce soit, contre la procédure de passation de la convention ou la convention elle-même, l’Autorité Délégante en informe sans délai le Délégataire et lui communique l’ensemble des pièces du recours.

En cas d’annulation, de résolution ou de résiliation de la présente convention par le juge, faisant suite au recours d’un tiers, le Délégataire est indemnisé dans les conditions fixées à l’**ARTICLE 40.2.**, à l’exception de sa composante indemnitaire correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels.

La présente clause fixant les modalités d’indemnisation du Délégataire en cas d’annulation, de résolution, de résiliation de la présente convention par le juge est réputée divisible des autres stipulations de la convention.

## **Personnel du Délégataire**

En cas de cessation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit :

1. Le Délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l’Autorité délégante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement de la présente convention ou, le cas échéant, de reprendre en régie la gestion de l’équipement ou par tout autre mode d’exploitation qu’elle jugera bon ;
2. Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l’article L.1224-1 du code du travail pour l’ensemble des personnels affectés à l’exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code,

Dix-huit (18) mois avant la date d’expiration du présent Contrat, le Délégataire communique à l’Autorité délégante les renseignements non-nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service :

* Age ;
* Niveau de qualification professionnelle ;
* Date d’embauche ;
* Nature du contrat (CDI, CDD, intérim, autres) ;
* Horaire de travail mensuel ;
* Ancienneté dans l’entreprise ;
* Tâche(s) assurée(s) ;
* Temps d’affectation sur le service ;
* Lieu de prise de service ;
* Convention collective ou statut applicable.
* Montant total de la rémunération pour l’année civile précédente (charges comprises) décomposé en salaire brut, prime, indemnité décomposée par nature ;
* Existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d’une clause ou d’une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l’intéressé à un autre Exploitant.

Le Délégataire fournit à l’Autorité délégante la liste des personnes qu’il estime devoir être reprises en application de la législation et des éventuelles clauses collectives.

Les informations concernant les effectifs seront communiquées par l’Autorité délégante aux candidats à la procédure de renouvellement du Contrat sans indications nominatives.

Dans l’hypothèse où l’Autorité délégante déciderait de procéder à la suppression du service public et à la fermeture définitive de l’équipement, cette dernière s’engage à indemniser le Délégataire des conséquences financières liées à l’éventuelle rupture des contrats de travail des agents affectés à l’exploitation de l’équipement de l’Autorité délégante, pour autant :

* Que la suppression et la fermeture définitive de l’équipement soient préalablement formalisées par une délibération du Conseil Municipal, et
* Que le Délégataire ait, préalablement au paiement de cette indemnité, proposé à chacun des salariés de l’équipement, une offre individuelle de reclassement en lien avec ses compétences et son expérience au sein des équipements qu’il exploite en France ou à l’étranger dans la limite des postes disponibles. L’Autorité délégante se réserve la possibilité de contrôler la mise en œuvre du dispositif préalablement à l’octroi de toute indemnité.

Dans les autres cas (succession de délégataire ou reprise en régie du service délégué), la continuité des contrats de travail des personnels est garantie par les dispositions du Code du travail.

## **RGPD**

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données personnelles ou Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Traitement » ou « Traitement de Données à caractère personnel » auront le sens défini dans les « Lois applicables en matière de protection des données ».

« Lois applicables en matière de protection des données » :

* le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (Règlement général sur la protection des données) abrogeant la directive 95/46/CE ;
* le cas échéant, les textes adoptés par l'Union Européenne et/ou les lois locales applicables aux Données personnelles traitées dans le cadre du Contrat de Concession.

L’Autorité délégante et le Délégataire s'engagent à respecter les Lois applicables en matière de protection des données. L’Autorité délégante et le Délégataire, en leur qualité respective de Responsable de traitement, s'engagent à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données à caractère personnel et notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de celles-ci.

L’Autorité délégante informe le Délégataire des coordonnées de son délégué à la protection des données : dpo@marseille.fr

Les coordonnées du délégué à la protection des données du Délégataire sont les suivantes : XXXXXXX

Si d'autres Traitements de Données à caractère personnel s'avèrent nécessaires en application du présent Contrat, l’Autorité délégante et le Concessionnaire s'engagent à s'en informer et à mettre ces Traitements en conformité avec les Lois applicables en matière de protection des données.

## **Reprise des autres contrats et engagements du Délégataire**

## **Modalités de reprise**

En cas de cessation du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, l'Autorité délégante se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers désigné, les contrats et engagements normalement pris par le Délégataire avec des tiers pour l'exécution des services publics objet du présent Contrat, dans le respect de la législation et des règles fixées par la jurisprudence administrative.

L'Autorité délégante notifie sa décision au Délégataire et à son cocontractant dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du présent Contrat.

A cette fin, le Délégataire doit préalablement adresser à l’Autorité délégante un inventaire détaillé et complet de ces contrats et engagements, précisant notamment : les coordonnées du cocontractant, l’objet du contrat, les prestations concernées, la rémunération associée, la date de début et de fin du contrat ou de l’engagement.

L’Autorité délégante peut demander au Délégataire de lui adresser une copie de ces contrats ou engagements. Le Délégataire dispose alors d’un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la demande de l’Autorité délégante pour les lui adresser.

En cas de poursuite d’un contrat, l'Autorité délégante ou le tiers qu’elle a désigné se substitue dans les droits et obligations du Délégataire sans que ni celui-ci, ni son cocontractant ne puissent en aucune manière s'y opposer. Cette substitution ne porte pas sur le passif du Délégataire à l’égard du cocontractant né antérieurement à la date d’effet de la substitution.

Le contrat se poursuivra alors à des conditions au moins équivalentes à celles dont le Délégataire bénéficiait, l'Autorité délégante, ou le tiers qu’elle a désigné, pouvant toujours renégocier ces conditions. En cas de non-poursuite, l'Autorité délégante ne peut en aucune façon voir sa responsabilité recherchée ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du Délégataire ou de son cocontractant.

Le Délégataire veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe ou qu'il a passés avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent Article.

En cas de méconnaissance par le Délégataire d'une des stipulations du présent Article, et rendant notamment impossible la poursuite par l'Autorité délégante ou tout tiers par elle désigné, de tel ou tel contrat ou engagement, l'Autorité délégante peut, sans préjudice des stipulations de l'alinéa précédent, obtenir la poursuite de la prestation objet du contrat en cause ou d'une prestation de même nature, aux frais et risques du Délégataire.

## **Continuité du service public en fin de contrat**

Dans le délai d’un (1) an précédant l’expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l’Autorité délégante a la faculté, sans qu’il en résulte un droit à indemnité pour le Délégataire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service public.

De façon générale, l’Autorité délégante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d’exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai de dix-huit (18) mois avant l’expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, le Délégataire s’engage à remettre à l’Autorité délégante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public et afin de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que du respect du principe de l’égalité de traitement des candidats, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent Contrat.

Les parties dressent un procès-verbal des modalités de transfert de l’exploitation du service.

## **Sort des biens**

Les biens susceptibles d’être utilisés par le Délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu’ils font partie de l’une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l’exploitation du service public est précisée dans l’inventaire dressé contradictoirement entre les parties et joint en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat].

Dix-huit (18) mois avant l’expiration de la convention, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d’entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le Délégataire est tenu d’exécuter avant l’expiration de la convention. A cette occasion, l’inventaire fait l’objet d’une mise à jour. Les Parties conviennent d’une mise à jour de l’inventaire, six (6) mois puis trois (3) mois avant l’expiration de la convention.

## **Biens de retour**

Ces biens, mentionnés à l’inventaire A et indispensables au service, appartiennent dès l’origine à l’Autorité délégante qui en recouvre automatiquement la possession à la fin de la convention.

Les frais de remise en état et correspondant aux travaux rendus nécessaires et exécutés par l’Autorité délégante sont prélevés par l’Autorité délégante sur la garantie à première demande.

L’Autorité délégante ne verse aucune indemnité au Délégataire lors du retour de ces biens et équipements d’exploitation, qui sont réputés être intégralement amortis.

Par dérogation, les améliorations apportées par le Délégataire, avec l’accord exprès et préalable de l’Autorité délégante, à ces biens de retour, sont remises à l’Autorité délégante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette exception n’est pas applicable aux travaux mis à la charge du Délégataire par le présent contrat. Si elle est due, cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la remise.

En outre, il est expressément convenu entre les Parties que les foires et salons nouvellement organisés sur le Parc Chanot par le Délégataire au cours du présent Contrat constituent des biens de retour. La propriété intellectuelle et commerciale de ces événements, ainsi que celle de la marque associée, est remise sans indemnité à la Ville au terme du contrat.

Il en va de même des foires et salons nouvellement organisés sur le Parc Chanot par la maison-mère du Délégataire ou par toute entreprise membre du même groupe que le Délégataire.

## **Biens de reprise**

Sous réserve de la validation préalable par l’Autorité délégante des acquisitions réalisées par le Délégataire (inscription à l’inventaire B), l’Autorité délégante exerce prioritairement sur les biens utiles au service un droit de reprise facultatif qui lui en confèrera la propriété.

L’Autorité délégante exerce sur les biens utiles à l’exploitation du service public un droit de reprise moyennant le versement d’une indemnité au Délégataire.

Le montant de l’indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle est versée au Délégataire dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l’Autorité délégante. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l’intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété sera notifié à la date du paiement de l’indemnité par l’Autorité délégante ; le non-paiement de l’indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

## **Biens propres**

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l’exploitation de l’équipement, sont considérés comme des biens propres du Délégataire.

Les biens propres du Délégataire, ainsi que les éventuels biens de reprise qui n’auraient pas été repris par l’Autorité Délégante, sont enlevés par cette dernière, aux frais et risques du Délégataire. Les dépendances sur lesquelles ils étaient implantés sont remises dans leur état initial.

En cas de manquement à cette obligation, la remise en état peut être effectuée d'office par l’Autorité Délégante, aux frais et risques du Délégataire.

## **Rattachement comptable des charges et produits**

A l’issue de la convention, le Délégataire s’engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l’exercice concerné.

Ainsi, sous trente (30) jours à compter de la fin de la convention et pour quelque cause que ce soit, le Délégataire produit :

* Un état des produits constatés d’avance résultant notamment des produits perçus mais non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l’échéance de la convention ;
* Un état des charges restant à payer qui correspondent à des factures non parvenues à la date d’échéance de la convention mais qui correspondent à des prestations ou achats effectués pendant la période d’exécution de la convention et dont le Délégataire est le seul redevable ;
* Un état des charges constatées d’avance qui correspondent à des achats de biens ou de services payés par le Délégataire mais dont la fourniture ou la prestation interviendra, en tout ou partie, postérieurement à la fin de la convention ;
* Un état des éventuels produits à recevoir en dehors des créneaux affectés, qui correspondent à des prestations ou services réalisés par le Délégataire au cours de la convention mais dont le paiement interviendra après l’expiration de la convention.

Ces états sont mis à jour le dernier jour de la convention.

L’ensemble de ces éléments est intégré dans un mémoire dénommé « Compte Prorata » accepté par les parties et réglé au nouveau gestionnaire chargé de l’exploitation de l’équipement ou à l’Autorité délégante dans l’hypothèse d’une reprise en régie.

Faute de respecter cette obligation ou d’accord de l’Autorité délégante, et à l’issue du mois qui suit le terme de la convention, l’Autorité délégante, après mise en demeure restée sans effet pendant huit (8) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procède à l’émission d’un titre de recettes dont le montant sera égal à 10% du montant des charges de la dernière année d’exécution de la convention figurant au compte d’exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat], et indexées sur la base de la formule prévue à l’**ARTICLE 25.1..**

Le Délégataire s’engage, dans le mois qui suivra le début d’une nouvelle exploitation, à reverser intégralement au nouveau gestionnaire les charges à payer et les produits constatés d’avance résultant de la convention et visées par le présent article. Faute de respecter cette obligation, l’Autorité Délégante applique la pénalité visée à l’alinéa qui précède sans mise en demeure.

# CHAPITRE IX – STIPULATIONS DIVERSES

## **Société dédiée**

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits, le Délégataire affecte à la présente délégation une société dédiée à compter de la signature de la convention, dont l’objet social est exclusivement réservé à l’exécution de la convention. La société dédiée se substituera au Délégataire, dans l’ensemble de ses droits et obligations issus de la convention et de ses éventuels avenants, dans le mois suivant la date de prise d’effet de la convention. Elle aura son siège social dans un périmètre proche de l’équipement et, en tout état de cause, sur le territoire de l’Autorité Délégante.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s’engage le Délégataire, sont définies en **ANNEXE** [Numérotation à finaliser avec le lauréat] de la convention.

A cette annexe seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d’immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis et les statuts de la société dédiée.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'Autorité délégante. Faute pour le Délégataire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'Autorité délégante.

Les frais de création et de gestion de cette société dédiée sont inclus dans les comptes d’exploitation prévisionnels.

Le Délégataire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la convention.

Le Délégataire s’engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément à la convention et ce pendant toute sa durée d’exécution.

En outre, le Délégataire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l’exécution de la convention.

En cas de défaillance de la société dédiée, l’Autorité délégante met en jeu la garantie solidaire due par le Délégataire, sans préjudice d’une éventuelle résiliation de la convention dans les conditions prévues à l’**ARTICLE** **40.3.** ci-dessus.

Il est rappelé que le Délégataire a été retenu par l’Autorité délégante après qu’aient été jugées suffisantes, dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ses garanties professionnelles et financières, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public et l’égalité des utilisateurs dudit service.

A cet égard, l’éventuelle appartenance du Délégataire à un groupe peut être considérée comme un élément important des garanties fournies. Par conséquent, le Délégataire devra solliciter l’agrément de l’Autorité délégante en cas de projet de modification de la structure de son actionnariat qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec ce groupe.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s’agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au Délégataire, pourra entraîner la résiliation de la convention pour faute du Délégataire, en application de l’**ARTICLE 40.3.** de la convention.

**A L’ATTENTION DES CANDIDATS**

Les candidats doivent remettre dans le cadre de leur offre une note présentant les caractéristiques de la société dédiée qu’ils envisagent de constituer pour l’application du présent article. L’extrait K-bis et les statuts de la société dédiée seront joints en Annexe au présent Contrat.

## **Langue utilisée**

Toute correspondance relative à l’exécution du Contrat est rédigée en langue française.

## **Confidentialité**

L’Autorité délégante et le Délégataire qui, à l'occasion de l'exécution du présent Contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment aux moyens à mettre en œuvre pour l’exécution du Contrat, au fonctionnement des services de l’Autorité délégante ou du Délégataire sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d’éléments qu'elle a elle-même rendu publics.

Le Délégataire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du présent Contrat.

## **Election de domicile et notification**

Pour l’exécution de la convention, les parties indiquent où elles font élection de domicile.

Les notifications ou mises en demeure faites entre les Parties au titre du présent Contrat et de documents constitutifs, sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, en cas d'urgence, ces notifications ou mises en demeure peuvent valablement être faites par un agent de l'Autorité délégante ou du Délégataire et constatées par un reçu.

Les notifications ou mises en demeure sont faites aux adresses suivantes :

* Pour l’Autorité délégante :

Ville de Marseille

Hôtel de Ville

Quai du Port

13002 Marseille

* Pour le Délégataire :

[à compléter par le candidat]

Toute modification du siège d’une Partie est communiquée par celle-ci, dans les plus brefs délais, à l’autre Partie.

Chacune des pages du présent Contrat, de ses annexes, documents joints et pièces jointes, est revêtue du paraphe des deux (2) signataires.

En cas de changement de domiciliation du Délégataire, et à défaut pour lui de l’avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l’a été au domicile susvisé.

## **Non validité partielle du Contrat**

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d’une loi, d’un règlement ou d’une décision définitive d’une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée sauf si la ou les stipulations invalides présentaient un caractère substantiel et que leur disparition remettait en cause l’équilibre contractuel.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

## **Règlement amiable des litiges**

Sans préjudice des pénalités prévues à l’ARTICLE 37 - du présent Contrat, toute contestation entre l'Autorité délégante et le Délégataire résultant de l’application du présent Contrat ou de l’un de ces documents constitutifs fait l’objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la contestation par la Partie la plus diligente, l'Autorité délégante et le Délégataire désignent un expert unique d'un commun accord.

A défaut d'accord, chacune des deux Parties désigne un expert ; les experts désignés doivent dans un délai de cinq (5) jours calendaires courant à compter de leur nomination, désigner un troisième expert pour qu'il complète le collège.

Dans l'hypothèse où, soit l’une des deux Parties refuse expressément ou implicitement de désigner son expert, soit les experts désignés ne s’accordent pas sur le nom de la personne destinée à compléter le collège expertal, la Partie la plus diligente peut alors saisir le Président du Tribunal Administratif de Marseille pour qu’il procède à cette désignation.

Les frais d’expertise sont supportés par moitié par chacune des deux Parties, étant entendu que chacune des parties supporte les frais liés à son propre expert, en cas de constitution d’un collège.

En cas d’absence ou d’échec de la conciliation constaté par procès-verbal dressé par l’expert ou le collège expertal, et en tout état de cause si aucune solution n’est proposée aux Parties et acceptée par elles dans un délai de deux (2) mois courant à compter de la notification de la contestation, chacune des deux Parties peut porter le différend par-devant la juridiction administrative.

## **Recours des tiers**

Dans l’hypothèse d’un recours, de quelque nature que ce soit, contre la procédure de passation du Contrat ou le Contrat lui-même, l’Autorité délégante en informe sans délai le Délégataire et lui communique l’ensemble des pièces du recours.

Les Parties se rencontrent dans les plus brefs délais pour :

* Examiner le caractère sérieux du recours au regard notamment, de sa recevabilité et des moyens développés ;
* Envisager les mesures de régularisation possibles.

S’il apparaît que le recours présente un caractère sérieux et que la situation ne peut raisonnablement faire l’objet d’une quelconque régularisation, l’Autorité délégante peut, le cas échéant, à la demande du Délégataire, résilier le Contrat, dans les conditions prévues à l’**ARTICLE** **40.3.**, dans les trente (30) jours suivant la demande en ce sens qui lui est adressée par le Délégataire.

## **Liste des annexes au Contrat**

|  |
| --- |
| **Volet Technique** |
| **Numéro** | **Contenu de l’annexe contractuelle** | **Auteur** | **Cadre Technique : Pièce complémentaire** |
| **1** | Périmètre délégué | Ville de Marseille |  |
| **2** | Plans et tableaux des surfaces | Ville de Marseille |  |
| **3** | Plannings d’ouverture | Ville de Marseille |  |
| **4** | Règlement de service du Parc Chanot | Ville de Marseille et Candidat |  |
| **5** | Objectifs de qualité | Ville de Marseille et Candidat |  |
| **6** | Panneau d’affichage numérique publicitaire- Rond-Point du Prado.  | Ville de Marseille |  |
| **Volet Moyens et Organisation** |
| **Numéro** | **Contenu de l’annexe contractuelle** | **Auteur** | **Cadre Technique : Pièce complémentaire** |
|  | Manière de servir | Candidat |   |
|  | Organigramme | Candidat |   |
|  | Plan de formation du personnel et politique de recrutement | Candidat |   |
|  | Système de management environnemental mis en place | Candidat |   |
|  | Inventaires | Inventaire A :  |  |
| Inventaire B :  |   |

|  |
| --- |
| **Volet Financier et Juridique** |
| **Numéro** | **Contenu de l’annexe contractuelle** | **Auteur** | **Cadre Technique : Pièce complémentaire** |
|  | Compte d’exploitation prévisionnel | Candidat |   |
|  | Programme de renouvellement des biens | Candidat |  |
|  | Cadre de rapport annuel du Délégataire | Candidat |   |
|  | Cadre de tableau de bord mensuel du Délégataire et de note trimestrielle (financière) | Candidat |   |
|  | Garantie à première demande et Garantie de la maison-mère | Candidat |   |
|  | Société dédiée | Candidat |   |
|  | Assurance | Candidat |   |
|  | Liste des sous-traitant et détail des prestations sous-traitées | Candidat |   |

Fait à Marseille, le…………

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’autorité déléganteLe Maire ou son représentant habilité | Pour le Délégataire |